

MANUEL SUR LE
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Le 10 avril 2008

CENTRE INTERNATIONAL POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE
PROGRAMME DE POURSUITES JUDICIAIRES

TABLE DES MATIÈRES

I. LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN: DONNÉES DE BASE	9
Qu'est-ce que le Tribunal spécial pour le Liban?.....	9
En quoi le TSL est-il différent de la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU?.....	9
Quel est la compétence du TSL?.....	10
Quels crimes le TSL peut-il poursuivre?.....	10
Quelles formes de participation aux crimes le TSL prendra-t-il en considération?.....	11
Le TSL peut-il juger quiconque, quel que soit son rang?.....	11
Où sera basé le TSL?.....	12
Quand débiteront les travaux du TSL?.....	12
Quels événements ont mené à la résolution 1757?.....	13
Quel est le processus qui a été suivi par le Conseil de sécurité?.....	14
II. STRUCTURE DE BASE DU TSL ET GARANTIES D'INDÉPENDANCE	15
Quelle est la relation entre le TSL et l'ONU?.....	15
Qu'est-ce que le Comité de gestion?.....	15
Comment le TSL est-il financé?.....	16
Qu'est-ce qui garantit l'indépendance du TSL?.....	16
III. LA COMPOSITION DU TSL	19
Quels sont les principaux organes qui composent le TSL?.....	19
Comment procureur et juges sont-ils nommés?.....	19
A. Le Greffe	19
Qu'est-ce que le Greffe?.....	19
Quels sont les privilèges et immunités dont disposent les membres du personnel du TSL?.....	19
Quelles mesures seront mises en place pour la sécurité du personnel, des juges, des accusés et des témoins?.....	20
B. Les Chambres	21
Que sont les Chambres et comment a-t-on procédé à la sélection des juges?.....	21
C. Le Bureau du procureur du Tribunal	21
Comment le procureur et son adjoint sont-ils désignés et quel est leur rôle?.....	21
Qui travaille dans le Bureau du procureur?.....	22
Où sera basé le Bureau du procureur?.....	23
Comment le procureur assurera-t-il la liaison avec les autorités judiciaires libanaises et l'UNIIIC?.....	23
D. Le Bureau de la défense	23
Qui doit veiller aux droits de la défense?.....	23
Quel est le rôle du Bureau de la défense?.....	24
Des avocats libanais y participeront-ils?.....	24

IV. PROCÉDURES DU TSL	25
Quelle procédure judiciaire le TSL suivra-t-il? Qu'est-ce que le Règlement de procédure et de preuve?.....	25
Quelles seront les langues utilisées au TSL?.....	25
Quels sont les droits des suspects et des accusés traduits devant le TSL?.....	25
Les procès peuvent-ils être équitables?.....	26
Qu'arrive-t-il pendant l'instruction et la phase précédant le procès proprement dit?.....	26
Comment débute le procès?.....	26
Les accusés seront-ils inculpés ensemble ou séparément devant le TSL?.....	26
À quoi peut-on s'attendre pendant le procès?.....	27
Combien de temps durera un procès?.....	27
Qu'est-ce qu'un procès par contumace et quelles en sont les implications?.....	28
Les victimes peuvent-elles participer aux procès?.....	28
Les victimes auront-elles droit à des indemnités?.....	28
Comment le TSL parvient-il à la sentence finale?.....	29
Quelles sont les peines applicables et où les coupables les purgeront-ils?.....	29
V. LES POUVOIRS DU TSL EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ÉTATIQUE	31
Le gouvernement libanais est-il tenu de coopérer avec le TSL et de l'assister?.....	31
Les autorités judiciaires libanaises vont-elles également coopérer avec le TSL et l'assister?.....	31
Les États autres que le Liban sont-ils tenus de coopérer avec le TSL?.....	32
VI. LE TSL DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE	35
En quoi le TSL est-il comparable aux autres tribunaux internationaux?.....	35
En quoi le TSL est-il comparable aux autres tribunaux hybrides?.....	37
Quelles leçons le TSL peut-il tirer des autres tribunaux?.....	38
VII. LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES MÉDIAS	41
Quel rôle la société civile et les médias peuvent-ils jouer?.....	41
À quel accès les observateurs des médias ou de la société civile peuvent-ils s'attendre?.....	42
Qu'est-ce qu'un outrage au Tribunal?.....	42
Comment contacter le TSL?.....	43
VIII. DIFFUSION, LEGS, ET QUESTIONS EN SUSPENS	45
Qu'est-ce que la diffusion?.....	45
Quels sont les défis que le TSL devra relever pour asseoir sa légitimité?.....	45
Quel pourrait être le legs du TSL?.....	46
Que se passera-t-il après la fermeture du TSL?.....	46
ANNEXES	48
Glossaire de termes juridiques.....	48
Documents de l'ONU relatifs au Tribunal Spécial pour le Liban jusqu'au 10 avril 2008.....	52

AVANT-PROPOS

Le Tribunal spécial pour le Liban est un tribunal internationalisé qui siègera aux Pays-Bas et dont le mandat consiste à identifier les personnes responsables de certains crimes commis au Liban. La création de ce Tribunal, fruit de négociations entre le Liban et les Nations Unies, a en fin de compte été décidée par le Conseil de sécurité de l'ONU. Le TSL représente une innovation majeure dans les traditions juridiques libanaise et régionale. Il s'apparente – tout en s'en distinguant – à la plupart des juridictions internationales et mixtes mises en place récemment, dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

L'établissement du TSL soulève de nombreuses questions. Quels sont les points communs et les marques distinctives de ce Tribunal par rapport aux autres? Quelle est son importance pratique? Comment les poursuites se dérouleront-elles? Quel sera le rôle des médias et des organisations de la société civile? Ce manuel est conçu pour répondre à ces questions et à bien d'autres encore. Son contenu a été élaboré à partir d'informations disponibles publiquement et grâce à l'expertise du Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), qui a observé et analysé des poursuites pénales dans diverses régions du monde. Ce manuel se veut une source neutre d'informations claires et accessibles sur le Tribunal; il s'adresse à tous les intéressés, notamment les organisations de la société civile et les médias.

La question demeure ouverte de savoir si, ou comment, le Tribunal pourra contribuer à mettre fin à l'impunité au Liban. Toutefois, l'expérience d'autres tribunaux montre qu'un débat éclairé, une observation rigoureuse des procès et un public engagé constituent des éléments essentiels garantissant la légitimité d'un tribunal aux yeux de ceux qu'il est censé servir. Nous espérons que ce manuel contribuera à soutenir les activités d'observation et stimulera l'engagement et le débat autour du procès.

L'ICTJ est une organisation non-gouvernementale qui met à la disposition des sociétés et des gouvernements son expertise technique et les informations comparatives dont elle dispose sur diverses questions touchant à la justice transitionnelle, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'assumer le legs d'un passé marqué par des atrocités ou des violations systématiques des droits de l'homme. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.ictj.org

Ce manuel a été préparé dans le cadre d'une série d'activités organisées par la Friedrich-Ebert-Stiftung en partenariat avec l'ICTJ et visant à sensibiliser les médias libanais et arabes aux aspects comparatifs et techniques du Tribunal spécial pour le Liban. Parmi ces activités, une table ronde a rassemblé les rédacteurs en chef des principaux médias libanais et régionaux à Beyrouth le 7 avril 2008. Une session de formation a également été organisée à Berlin et à La Haye pour un groupe de journalistes, entre le 5 et le 7 mai 2008. L'ICTJ remercie la Friedrich-Ebert-Stiftung, dont le soutien a permis de réaliser ce manuel.

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

BAJ	Bureau des affaires juridiques de l'ONU
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CIJT	Centre international pour la justice transitionnelle
CPI	Cour pénale internationale
CPL	Code pénal libanais
JSMP	Programme d'observation du secteur de la Justice au Timor-Oriental
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIRDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SLCMP	Programme d'observation du Tribunal spécial pour la Sierra Leone
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UNIIC	Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU

I. LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN: DONNÉES DE BASE

Qu'est-ce que le Tribunal spécial pour le Liban?

Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) est une nouvelle entité créée en vertu de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité. Il s'agit d'un tribunal mixte, ou "hybride", établi dans le but de juger les responsables présumés d'une série d'assassinats et de tentatives d'assassinats qui ont eu lieu à partir de 2004 contre des personnalités politiques ou médiatiques libanaises. Ce tribunal appliquera surtout le droit libanais, mais il sera basé aux Pays-Bas. Y siègeront des juges libanais et des juges internationaux. Son personnel sera également libanais et international.

Une série d'assassinats et de tentatives d'assassinats de personnalités publiques libanaises débute en octobre 2004, et inclut l'assassinat de l'ex-Premier ministre Rafic Hariri le 14 février 2005. Après l'ouverture d'enquêtes libanaises et internationales, le gouvernement du Liban adresse aux Nations Unies, le 13 décembre 2005, une demande d'assistance pour la mise en place d'un "tribunal à caractère international" afin de poursuivre les auteurs présumés des crimes. Deux jours plus tard, le Conseil de sécurité accuse réception de la demande du gouvernement libanais dans la résolution 1644 (2005).

Le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité mandate le Secrétaire général de l'ONU pour la négociation d'un accord avec le gouvernement libanais (résolution 1664). Ces négociations aboutissent à la rédaction de l'Accord et du Statut du Tribunal, mais l'Accord ne sera pas signé en raison d'une impasse politique au Liban.

Au lieu de cela, le 30 mai 2007, utilisant les pouvoirs contraignants que lui confère le Chapitre VII, le Conseil de sécurité de l'ONU décide, par voie de la résolution 1757, que l'Accord et le Statut du Tribunal spécial pour le Liban entreront en vigueur le 10 juin 2007. Les deux documents

sont annexés à la résolution. (Le Chapitre VII de la Charte de l'ONU permet au Conseil de sécurité d'adopter certaines mesures pour imposer la paix et la sécurité internationales.)

L'Accord restera en vigueur pour trois ans, période après laquelle "les Parties examineront en consultation avec le Conseil de sécurité l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial". Si le Tribunal n'a pas terminé ses travaux, l'Accord sera prolongé pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le gouvernement libanais et le Conseil de sécurité (article 21(2) de l'Accord).

En quoi le TSL est-il différent de la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU?

La Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU (UNIIC) est complètement distincte du TSL, mais elle peut être considérée comme un de ses précurseurs. L'UNIIC a été constituée par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de la résolution 1595 du 7 avril 2005. Le mandat de la Commission était d'assister les enquêteurs libanais travaillant sur l'assassinat de Rafic Hariri. Depuis, l'UNIIC a publié de fréquents rapports publics sur ses activités et prêté son assistance lors d'enquêtes concernant une vingtaine d'autres attentats. Le Conseil de sécurité a donné à l'UNIIC des pouvoirs sur la base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

L'UNIIC est indépendante du TSL, bien que son travail y soit lié. Son rôle consiste à recueillir des preuves, et non à soutenir l'accusation. Les informations qu'elle recueille sont transmises au TSL. Le chef actuel de l'UNIIC devrait devenir le procureur du TSL: il est donc probable que le travail de la Commission soit pris en compte

par le Bureau du Procureur du Tribunal.

Quelle est la compétence du TSL?

L'article premier du Statut du TSL définit sa compétence principale.

La compétence du TSL est restreinte; il est compétent pour traduire en justice les auteurs présumés:

- de l'attentat du 14 février 2005, qui a coûté la vie à l'ex-Premier ministre libanais Rafic Hariri et qui a fait d'autres victimes;
- d'autres attentats survenus au Liban entre le 1^e octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou une date ultérieure à déterminer par l'ONU et la République libanaise, avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Il faut noter que la compétence du Tribunal ne s'étend à ces autres attentats que s'il les trouve en lien de connexité avec celui du 14 février 2005, "conformément aux principes de la justice pénale", et s'ils sont de nature et de gravité similaires.

L'article premier du Statut dispose que les facteurs permettant d'établir ce lien de connexité avec l'assassinat de Rafic Hariri sont les suivants:

- l'intention ou le motif criminel;
- l'objectif visé par les attentats;
- le choix des victimes ciblées;
- les circonstances de l'attentat (modus operandi);
- les auteurs.

Il faut savoir que la compétence du TSL est plus restreinte que celle de tous les autres tribunaux internationaux ou hybrides mis en place à ce jour: la compétence des autres tribunaux couvrirait des crimes internationaux particulièrement graves, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

Quels crimes le TSL peut-il poursuivre?

Une caractéristique unique du TSL est qu'il poursuivra seulement les crimes commis au Liban. La compétence d'un tribunal à juger certains crimes peut être appelée "compétence matérielle". Le Conseil a restreint la compétence matérielle du TSL à des crimes définis par le droit libanais. L'article 2(a) du Statut du TSL, qui détermine le droit pénal à appliquer; fait référence à des crimes spécifiques définis par le Code pénal libanais (CPL, également connu sous le nom de Décret-législatif n° 340 de 1943):

- actes de terrorisme (articles 314-316);
- crimes et délits contre la vie et l'intégrité individuelle (articles 547-568), ce qui inclut l'homicide et les lésions personnelles;
- associations illicites (articles 335-339), dont font partie les "associations de malfaiteurs", une infraction qui rappelle dans une certaine mesure le concept de "complot criminel" ou conspiration ou entente, bien connu dans le droit anglo-saxon;
- non-révélation des crimes et délits (articles 398-400).

Une première tentative d'inclure dans le Statut des crimes internationaux, tels les crimes contre l'humanité, a été rejetée. De même, plusieurs tentatives visant à inclure dans le Statut des références à des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme, comme la Convention arabe sur la répression du terrorisme, ont été abandonnées.

Le droit libanais propose une définition du terrorisme qui remonte à 1943, année de l'adoption du Code pénal libanais. L'article 314 du CPL définit les "actes de terrorisme" comme "tous faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels que engins explosifs, matières

inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens".

Quelles formes de participation aux crimes le TSL prend-il en considération?

Un individu peut participer à un crime organisé de bien des façons. Le TSL déterminera la responsabilité individuelle dans un crime conformément aux dispositions du Code pénal libanais sur la participation criminelle (articles 212-222) et à l'article 3 du Statut sur la responsabilité pénale individuelle.

Le CPL prévoit diverses formes de participation, notamment commettre un crime, en être l'instigateur et y participer à titre de complice. Ces formes sont incluses dans l'article 3(1) (a) du Statut.

Certaines des autres formes de participation citées à l'article 3 proviennent directement du droit international. On les qualifie parfois de "formes de responsabilité". Les formes de responsabilité servent à expliquer la participation à des crimes complexes ou organisés et à attribuer des responsabilités à différents niveaux d'agents.

La doctrine dite de la "communauté d'intérêts" est une forme issue du droit international. D'après l'article 3(1) (b), une personne peut agir en faveur d'une "communauté d'intérêts" ou "d'un groupe de personnes agissant de concert" si elle agit intentionnellement pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts. On notera la parenté de cette notion avec celle de complot, qui selon l'article 270 du CPL désigne un accord entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime. On notera également le lien entre cette notion et "l'association de malfaiteurs", une infraction que l'article 335 du CPL définit comme une association ou une entente, écrite ou orale, entre deux ou plusieurs individus, établie en vue de commettre des crimes.

Une autre forme de responsabilité, citée à l'article 3(2), est celle de la "responsabilité des supérieurs". Un supérieur hiérarchique peut être reconnu responsable des actes de ses subordonnés si ces derniers se trouvent sous son autorité et son contrôle effectifs et si:

- le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre les crimes, ou s'il a délibérément négligé des informations qui l'indiquaient clairement;
- ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs;
- le supérieur hiérarchique n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires ou raisonnables en son pouvoir pour empêcher ou punir les crimes.

De façon générale, ces dispositions sont similaires à l'article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Cette forme de responsabilité rend possible de remonter la voie hiérarchique pour poursuivre ceux qui auraient commandité les crimes sans les avoir personnellement commis.

Le TSL peut-il juger quiconque, quel que soit son rang?

En principe, le Tribunal peut juger tout individu, s'il a compétence pour le faire. Mais des immunités ou des amnisties pourraient entraver les poursuites par le TSL. Les immunités garanties aux chefs d'État et autres officiels de haut rang trouvent application normale en droit international, et le Statut du TSL ne contient nulle disposition limitant cette immunité. Cela le distingue des autres tribunaux internationaux. On trouve des exceptions à une telle garantie d'immunité dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda

(TPIR), du Tribunal spécial pour le Sierra Leone (TSSL) et de la CPI. Devant ces tribunaux, l'immunité absolue n'existe pas et les chefs d'État peuvent faire l'objet de poursuites.

Il reviendra aux juges du TSL de décider de l'application des immunités. Une nouvelle norme prévoit, en vertu du droit international coutumier, que l'immunité des chefs d'État puisse être levée devant les tribunaux internationaux pour certains des crimes de droit international les plus graves, comme les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité; mais jusqu'à présent, on ne classe pas en général le terrorisme dans cette catégorie. On ne sait donc toujours pas si cette norme sera appliquée au TSL.

D'après le Statut du TSL, l'amnistie accordée à une personne pour tout crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre elle (article 6). On y lit également que le fait qu'une personne ait agi en exécutant un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais sera considéré comme un motif de diminution de la peine (article 3(3)).

Où sera basé le TSL?

Le Tribunal spécial pour le Liban sera basé aux Pays-Bas et aura un bureau au Liban. L'article 8 de l'Accord stipule que le Tribunal aura son "siège" hors du Liban. Ce lieu, ou "siège", doit être déterminé "en tenant bien compte des considérations de justice, d'équité et d'efficacité en matière sécuritaire et administrative, notamment en ce qui concerne les droits des victimes et l'accès aux témoins". Le 21 décembre 2007, l'ONU a conclu un accord avec les Pays-Bas pour accueillir le Tribunal et a ratifié à cet effet un "accord de siège".

Le bâtiment choisi pour abriter le TSL se trouve à Leidschendam, une banlieue de La Haye. L'édifice était auparavant le siège de l'Agence générale de renseignements des Pays-

Bas. Pendant les quelques premières années, l'édifice sera mis à la disposition du Tribunal gratuitement par le gouvernement des Pays-Bas. L'accord entre l'ONU et le Liban prévoit aussi un Bureau du Tribunal au Liban pour faciliter la suite des enquêtes.

La Haye est surtout connue pour être un centre d'organisations et de tribunaux internationaux. On y trouve la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le procès de Lockerbie s'est également déroulé aux Pays-Bas: les deux suspects libyens accusés d'avoir fait exploser le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, en Écosse, ont comparu devant une cour écossaise siégeant aux Pays-Bas.

Puisque le TSL sera basé hors du Liban, il faudra impérativement mettre en œuvre un programme d'information efficace destiné à la société libanaise et au public plus large afin d'améliorer la compréhension des activités du TSL. Un tel effort s'avérera particulièrement important, compte tenu des controverses politiques qui ont accompagné la naissance du TSL au Liban et qui semblent avoir empêché une discussion détachée et objective.

Quand débiteront les travaux du TSL?

Parmi les facteurs déterminant la date de commencement des travaux du Tribunal, il y a sa situation financière et les progrès réalisés par l'UNIIIC. Selon l'article 19 de l'Accord, les travaux du TSL débiteront à une date que le Secrétaire général déterminera en consultation avec le gouvernement du Liban, et en tenant compte de l'avancement des enquêtes de l'UNIIIC. On s'attend généralement à ce que le Tribunal commence à fonctionner par phases au cours de l'été 2008, mais cela ne signifie pas nécessairement que les procès débiteront bientôt.

L'article 5(2) indique "Il est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et douze mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants d'activité du Tribunal".

Dans son rapport du 12 mars 2008 (S/2008/173), le Secrétaire général a indiqué avoir reçu les contributions financières nécessaires pour assurer le démarrage du TSL et son fonctionnement pendant une période de douze mois. Il a également indiqué que la phase préparatoire du Tribunal était terminée et que la phase de mise en œuvre allait débiter. Les principaux membres du Tribunal, dont le greffier, le procureur, le président du Tribunal et le juge de la mise en état s'attendent à ce que leurs fonctions respectives soient organisées en conséquence et que l'on assure une transition entre les travaux de l'UNIIIC et ceux du Bureau du Procureur du Tribunal. La phase de démarrage impliquera également la rédaction par les juges du Règlement de procédure et de preuve.

Quels événements ont mené à la résolution 1757?

Les points suivants résumant la série d'événements ayant mené à l'adoption de la résolution 1757.

- Le 14 février 2005, l'ex-Premier ministre libanais Rafic Hariri et 22 autres personnes trouvent la mort lors d'une violente explosion à Beyrouth, sur le front de mer. Au moment de son assassinat, M. Hariri est l'un des principaux leaders politiques du pays. Son assassinat suscite une vive colère au Liban comme à l'étranger. D'importantes manifestations suivent l'attentat, appelant à

l'élucidation de la vérité sur l'assassinat et au retrait des troupes syriennes du Liban.

- Le lendemain de l'assassinat, le Conseil de sécurité "prie le Secrétaire général de suivre de près la situation au Liban et de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte terroriste" (S/PRST/2005/4)

- Le 25 février 2005, le Conseil de sécurité dépêche une mission d'enquête au Liban, dirigée par le Commissaire adjoint de la Force de police irlandaise Peter Fitzgerald. Dans son rapport daté du 25 mars 2005, Fitzgerald conclut que la procédure d'investigation libanaise "présentait de graves insuffisances" et que, pour différentes raisons, "elle ne pourrait pas produire des conclusions crédibles" (S/2005/203). Selon le rapport, une enquête internationale indépendante serait essentielle pour faire la lumière dans cette affaire.

- Le 7 avril 2005, avec l'accord du gouvernement libanais, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1595, qui crée l'UNIIIC. Son objectif est d'aider les autorités libanaises dans leur enquête sur tous les aspects de l'assassinat de Hariri, et notamment sur l'identification des auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

- Depuis lors, le mandat de l'UNIIIC a été élargi, et elle a offert une assistance technique aux autorités libanaises dans les enquêtes sur près d'une vingtaine d'autres attentats commis depuis 2004.

- Depuis 2004, au moins 61 personnes ont été tuées et 494 autres blessées.¹ (S/2008/210). Le mandat de l'UNIIIC a été

¹ Parmi les autres assassinats et attentats importants, notons ceux contre: le ministre et député Marwan Hamadeh (1e octobre 2004); le journaliste et historien Samir Kassir (2 juin 2005); l'ancien Secrétaire général du Parti communiste libanais Georges Hawi (21 juin 2005); le ministre Elias Murr (12 juillet 2005); la journaliste May Chidiac (25 septembre 2005); le journaliste et député Gibran Tuani (12 décembre 2005); le lieutenant-colonel Samir Shehadeh (5 septembre 2006); le ministre et député Pierre Gemayel (21 novembre 2006); le député Walid Eido (13 juin 2007); le député Antoine Ghanem (19 septembre 2007); le brigadier-général François Al-Hajj (12 décembre 2007); et le capitaine Wissam Eid (25 janvier 2008).

élargi à plusieurs reprises.

- Dans une lettre datée du 13 décembre 2005, le Premier ministre libanais Fouad Siniora demande au Conseil de sécurité "d'établir un tribunal à caractère international qui siégerait au Liban ou ailleurs pour juger tous ceux dont la responsabilité dans le crime terroriste perpétré contre le Premier ministre Rafic Hariri serait avérée" et d'étendre le mandat de l'UNIIIC afin de couvrir "toutes les tentatives d'assassinat, les assassinats et les explosions" survenus au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004.
- Le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de négocier un accord avec le gouvernement libanais pour établir un tribunal à caractère international (résolution 1664). Plusieurs séries de consultations auront lieu, notamment avec des fonctionnaires et des juges libanais. À l'issue de ces consultations, un projet initial d'Accord et de Statut est présenté au Premier ministre et au ministre de la justice du Liban en septembre 2006.
- Le 21 novembre 2006, le Conseil de sécurité approuve la version préliminaire de l'Accord; l'ONU et le Liban le signent ensuite le 6 février 2007, et le conseil des ministres libanais le transmet alors au Parlement libanais pour le faire ratifier. Mais en raison de profonds désaccords entre les responsables politiques libanais, le président du Parlement ne convoque pas de séance parlementaire pour ratifier l'Accord comme l'exige la Constitution libanaise.
- Le 15 mai 2007, le Premier ministre du Liban envoie une lettre au Secrétaire général pour l'informer du fait "qu'à toute fin pratique, toute possibilité de ratification de l'Accord au Liban s'est évanouie, sans que l'on puisse envisager une réunion du Parlement pour le ratifier officiellement" (S/2007/281). Le

Premier ministre demande, en outre, que le Tribunal "soit mis en œuvre par le Conseil de sécurité". Pendant ce temps, 70 parlementaires signent une pétition demandant à l'ONU d'approuver la création du TSL – une demande officiellement endossée par le Premier ministre dans une lettre adressée au Secrétaire général.

- Le 30 mai 2007, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1757, donnant aux Libanais jusqu'au 10 juin 2007 pour l'aviser de la ratification de l'Accord, à défaut de quoi l'Accord entrerait en vigueur à cette date en vertu de la résolution. Ces faits expliquent les raisons pour lesquelles la résolution entraîne l'entrée en vigueur d'un accord avec le Liban.

La création du TSL a suscité une vive controverse au Liban comme à l'étranger. Les forces pro-gouvernementales libanaises l'ont considérée comme un triomphe. En revanche, les partis d'opposition ont dénoncé le Tribunal pour diverses raisons, estimant entre autres qu'il violait la souveraineté libanaise.

Quel est le processus qui a été suivi par le Conseil de sécurité?

La résolution 1757 a été fortement débattue au sein du Conseil de sécurité. Elle a été adoptée à une majorité de 10 votes, incluant ceux de la Belgique, du Congo, de la France, du Ghana, de l'Italie, du Pérou, de la Slovaquie, des États-Unis et du Royaume-Uni, et cinq abstentions, celles du Qatar, de l'Afrique du Sud, de la Chine, de la Russie et de l'Indonésie. Parmi les objections les plus communément formulées, on peut citer l'ingérence dans les affaires intérieures Liban et la crainte qu'une résolution adoptée sur la base du Chapitre VII ne déstabilise davantage le pays.

II. STRUCTURE DE BASE DU TSL ET GARANTIES D'INDÉPENDANCE

Quelle est la relation entre le TSL et l'ONU?

Le TSL n'est pas une institution de l'ONU, mais il entretiendra des liens avec l'Organisation. Par exemple, l'ONU est partie dans l'Accord avec le Liban ou encore le greffier est un employé de l'ONU. Ainsi, le Bureau des affaires juridiques (le BAJ, qui offre des conseils juridiques au Secrétaire général) a travaillé sur différentes questions liées au Tribunal depuis la conception de celui-ci. Lorsque le Tribunal commencera son travail, le rôle du BAJ diminuera, mais ce dernier demeurera un acteur important, surtout lorsque le Tribunal commencera à réduire ses activités. Une fois le Tribunal en fonctions, il pourrait être exigé de lui qu'il tienne l'ONU étroitement informée de toutes ses activités. Cependant, comme indiqué ci-dessus, le TSL n'a pas de relation directe avec le Conseil de sécurité. N'étant pas financé par des contributions régulières à l'ONU, il n'est pas tenu d'informer l'Assemblée générale de ses activités.

Qu'est-ce que le Comité de gestion?

Le Comité de gestion du TSL a la responsabilité de fournir au Tribunal directives et conseils relatifs à tous les aspects non-juridiques de son travail. Créé par le Secrétaire général de l'ONU le 13 février 2008, ses membres comprennent les principaux donateurs du Tribunal.

Le Comité de gestion doit:

- recevoir et étudier les rapports sur l'avancement des activités du TSL et lui fournir directives et conseils relatifs à tous les aspects non-juridiques de son travail, notamment en matière d'efficacité;
- étudier et approuver son budget annuel et prendre les décisions financières nécessai-

res, notamment en consultant le Secrétaire général sur ces questions;

- s'assurer que tous les organes du TSL agissent de manière aussi efficace, effective et responsable que possible, et que les ressources fournies par les États donateurs sont utilisées de façon optimale, sans porter préjudice au principe de l'indépendance judiciaire;
- assister le Secrétaire général en veillant à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour financer les activités du TSL, et notamment en élaborant des stratégies de levée de fonds, en étroite collaboration avec le greffier;
- encourager tous les États à collaborer avec le TSL;
- renseigner régulièrement le Groupe des États intéressés (un forum ouvert composé de membres de l'ONU, soutenant le Tribunal spécial ou non, mais souhaitant obtenir des informations le concernant).

Son règlement intérieur n'a pas encore été rendu public. Parmi les membres actuels du Comité de gestion figurent le Royaume-Uni (présidence), l'Allemagne, les Pays-Bas, les États-Unis, la France et le Liban; l'ONU (le Secrétaire général ou son représentant) est membre d'office. Cela signifie que l'ONU ne vote pas les décisions du Comité de gestion. Le Comité peut décider d'augmenter le nombre de ses membres si un donateur supplémentaire important du Tribunal souhaite s'y impliquer.

Il faut noter que le Comité de gestion établit des politiques touchant uniquement aux aspects non-juridiques du travail du Tribunal; il n'est pas mandaté pour traiter de questions

juridiques. Le greffier supervise l'administration quotidienne de la Cour.

Le Comité de gestion du TSL ressemble à une autre structure, celle établie en Sierra Leone dans le cadre du TSSL. Cet autre Comité de gestion, incluant aussi le gouvernement de la Sierra Leone et le Secrétariat de l'ONU, avait été salué pour avoir amélioré le contrôle externe de la gestion. Mais en même temps, il n'avait pas toujours réussi à assurer le financement ou la coopération étatique avec le TSSL. C'étaient les responsables du Tribunal eux-mêmes qui faisaient tout le travail pour lever des fonds ou améliorer la coopération étatique à travers des canaux diplomatiques.

Comment le TSL est-il financé?

Le budget du TSL proviendra à cinquante-et-un pour cent de contributions volontaires d'États membres de l'ONU et à quarante-neuf pour cent du financement du gouvernement du Liban. L'Accord stipule qu'avant de pouvoir commencer à fonctionner, le TSL doit avoir reçu un financement pour un an et des engagements fermes de financement pour les deux années suivantes (article 5(2)).

L'Accord stipule également que si le montant des contributions volontaires s'avère insuffisant, le Secrétaire général pourra, de concert avec le Conseil de sécurité, envisager "d'autres modes de financement". Cette disposition pourrait viser à éviter au TSL certains des problèmes rencontrés par le TSSL, qui a passé beaucoup de temps à trouver les contributions volontaires nécessaires à son fonctionnement. Pour l'instant, ce que signifient les "autres modes de financement" envisagés demeure flou, mais on pourrait citer en exemple une subvention tirée du budget ordinaire des Nations Unies, semblable à celle versée au TSSL.

Dans son rapport du 4 septembre 2007, le Secrétaire général a informé le Conseil de

sécurité que selon certaines projections, le TSL nécessiterait 35 millions de dollars américains pour ses douze premiers mois d'activité (en excluant les frais liés à l'aménagement des lieux), 45 millions de dollars américains pour la seconde période de douze mois et 40 millions de dollars américains pour la troisième période de douze mois. L'ajout éventuel d'une deuxième Chambre de première instance au cours de la deuxième ou la troisième année d'activité du TSL nécessiterait 8 millions de dollars américains supplémentaires.

Le 13 février 2008, le Secrétaire général annonce avoir reçu des indications selon lesquelles les contributions attendues par le TSL répondraient aux exigences budgétaires liées à l'établissement et aux douze premiers mois d'activité du Tribunal. Le Secrétariat de l'ONU reçoit encore des indications d'intentions de financement de la part d'autres États membres. Il revient au Comité de gestion de décider si le nom des pays donateurs et le montant des contributions seront annoncés. Ces renseignements pourraient également figurer dans les rapports annuels du TSL, lorsque ceux-ci seront produits.

Au moment de la rédaction de ce manuel, le BAJ et le greffier préparaient une proposition de budget à soumettre ultérieurement au Comité de gestion pour étude et approbation.

Qu'est-ce qui garantit l'indépendance du TSL?

De graves crises politiques régionales et intérieures sévissent au Liban. Dans ce contexte, les opinions sont profondément divisées quant à l'intérêt et à la légitimité du TSL. Plusieurs commentateurs se sont demandé si le Tribunal pouvait fonctionner comme une institution judiciaire indépendante dans ces circonstances. De telles questions se posent souvent au sujet des tribunaux internationaux ou hybrides, leur création étant presque

toujours considérée en termes politiques. Toutefois, la situation politique délicate du Liban signifie que répondre à de telles questions sera crucial pour le fonctionnement et l'avancement des travaux du TSL.

Alors même que personne ne peut prédire ce qui arrivera, il faut noter que le Statut du Tribunal comporte un certain nombre de garanties de son indépendance. De toute évidence, le siège du Tribunal et sa composition mixte, libanaise et internationale, sont deux facteurs importants qui le mettent à l'abri des pressions politiques intérieures. Le Tribunal est également tenu de respecter plusieurs normes internationales importantes de procès équitable. Parmi les autres garanties, plus spécifiques, notons:

- le Liban doit coopérer avec le TSL, en vertu de l'article 15 de l'Accord; il ne peut faire fi de ses obligations ou chercher à s'ingérer dans les activités du TSL;
- si le Liban ne verse pas sa part du financement, les activités du TSL ne cesseront pas. La résolution 1757 prévoit que le Secrétaire général peut résoudre les problèmes de financement de différentes façons;
- le Statut du TSL prévoit que les juges et les procureurs jouiront d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils ne pourront accepter ni demander des directives d'un gouvernement ou de toute autre source;
- l'Accord et le Statut exigent de tous les membres du personnel qu'ils agissent avec impartialité et indépendance. Il serait à prévoir que le règlement devrait appliquer des mesures disciplinaires à des juges, des procureurs et des membres du personnel ou de les destituer, s'ils ont agi de manière inappropriée ou biaisée. Un

tel comportement pourrait, en théorie, mener à leur destitution.

D'aucuns craignent que les États qui financent le TSL tentent d'interférer dans ses activités. On se souviendra qu'en pratique, le Comité de gestion n'a aucun contrôle sur les fonctions juridiques du TSL. Néanmoins, pour assurer que le TSL soit perçu comme indépendant, le TSL devrait tenter de recevoir des fonds d'une grande variété de sources. En Sierra Leone, un avocat de la défense a présenté une requête en expliquant qu'à cause du petit nombre d'États ayant financé le TSSL, celui-ci pouvait être perçu comme insuffisamment indépendant sur le plan juridique. La Cour a rejeté cette requête, mais un tel problème pourrait survenir dans le cas du TSL.

La transparence demeure l'une des meilleures mesures de protection contre la manipulation politique. Il est essentiel que le Tribunal communique clairement, efficacement et ouvertement au sujet de ses procès et décisions. Il est également essentiel que les journalistes et la société civile suivent régulièrement les développements et cherchent à maintenir le Tribunal à un haut niveau de fonctionnement.

III. LA COMPOSITION DU STL

Quels sont les principaux organes qui composent le TSL?

L'Article 2(1) de son Statut prévoit que le TSL sera composé des organes suivants:

- le Greffe (qui s'occupe de l'administration);
- les Chambres (les juges);
- le Procureur;
- le Bureau de la défense.

Les fonctions de base de chaque organe seront expliquées plus bas.

Comment procureur et juges sont-ils nommés?

Le mode de nomination des juges du TSL est assez singulière. Suivant ce qui semble être une nouvelle tendance dans l'établissement des tribunaux internationaux, le Secrétaire général de l'ONU a mis en place un jury de sélection pour interviewer et recruter des juges et un procureur. Le TSL est seulement le deuxième tribunal pour lequel il est fait appel à un tel jury, après le Cambodge. Y ont siégé: le juge Mohamed Amin El Mahdi (Égypte), qui avait été juge au TPIY de 2001 à 2005; le juge Erik Møse (Norvège), ancien président du TPIR; et Nicolas Michel, conseiller juridique de l'ONU. Fin 2007, le jury a interviewé des candidats, y compris des candidats libanais proposés par le gouvernement.

Le recours à un jury de sélection est censé offrir de meilleures garanties de sélection de juges et hauts fonctionnaires impartiaux et professionnels que les mécanismes antérieurs. Le processus n'en est pas pour autant plus transparent. En effet, pour des raisons de sécurité, surtout pour les juges libanais, les noms

des candidats retenus ne seront pas dévoilés avant l'ouverture du TSL.

A. Le Greffe

Qu'est-ce que le Greffe?

Le Greffe coordonne l'administration et les activités du TSL, en particulier des Chambres, du Bureau du procureur et du Bureau de la défense. En accord avec le gouvernement libanais, le Secrétaire général nomme le Greffier pour un mandat de trois ans renouvelable. Le 10 mars 2008, le Secrétaire général a nommé Robin Vincent (Royaume-Uni) au poste de greffier du TSL. M. Vincent avait été greffier du TSSL et greffier adjoint intérimaire du TPIY. De même qu'en en Sierra Leone, le greffier est le seul responsable permanent du TSL qui soit également membre du personnel de l'ONU.

Le Greffe prend en charge l'aménagement des bâtiments du TSL, la traduction des documents, les ressources humaines, le quartier pénitentiaire, la protection des témoins, la sécurité, les finances et l'approvisionnement, le recrutement et l'organisation du personnel, ainsi que l'information du public et la diffusion. Le rôle et les responsabilités du Greffe du TSL sont beaucoup plus étendus que ceux du greffier en chef du tribunal dans le système libanais, dont les fonctions sont en général limitées à l'organisation administrative des procédures et à la tenue des dossiers.

Quels sont les privilèges et immunités dont disposent les membres du personnel du TSL?

Pendant leur séjour au Liban ou aux Pays-Bas, les juges, le procureur, le greffier et le chef du Bureau de la défense du TSL jouissent des privilèges et immunités accordés normalement aux diplomates. Cela ne vise pas à leur

octroyer un bénéfice personnel mais à leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs professionnels de manière libre et indépendante. Le Secrétaire général peut lever ces privilèges, par exemple pour des actes ne relevant pas de leurs responsabilités professionnelles.

L'immunité s'applique également aux membres du personnel libanais pour des actions relevant de leur champ professionnel. L'accord de siège signé entre l'ONU et les Pays-Bas régira les privilèges et immunités des membres du personnel du Tribunal basés aux Pays-Bas. Aucun d'eux ne paie de taxes, pas plus qu'ils ne sont assujettis aux conditions habituelles de l'immigration. Il faut noter que ces privilèges et immunités s'appliquent également aux avocats de la défense pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

Enfin, le Bureau du TSL au Liban est protégé par le Statut, et personne ne peut y pénétrer ou y confisquer des documents sans permission. On appelle cette mesure "l'inviolabilité des locaux" (Accord, article 9).

Quelles mesures seront mises en place pour la sécurité du personnel, des juges, des accusés et des témoins?

L'une des questions clés durant une enquête criminelle et un procès est la sécurité des témoins et du personnel du Tribunal. La décision de situer le TSL à l'extérieur du Liban découle d'un effort de réduire les risques de sécurité pour les juges et le personnel.

Le CPL ne comporte pas de disposition spécifique concernant un programme de protection des témoins. Le Greffe du TSL, chargé de développer et de superviser de tels programmes, a déjà consulté le TPIY et le TSSL à ce sujet. Il est probable que le Greffe mette sur pied une unité des victimes et des témoins. Une telle unité sert à créer les conditions optimales, tant physiques que mentales, de comparution

d'un témoin devant la cour, y compris le soutien psychologique. Les témoins décident eux-mêmes s'ils acceptent de témoigner et de profiter des mesures de protection. En général, le Tribunal évalue la menace avant de décider de la protection des témoins. L'une des tactiques consiste à limiter la visibilité des individus. Par exemple, on peut assigner au témoin un pseudonyme pour que son nom ne soit pas utilisé devant le Tribunal; ou alors l'identité du témoin peut demeurer secrète jusqu'à un certain moment avant sa comparution. C'est un principe général que les individus doivent être protégés aussi longtemps qu'une menace existe – à vie si nécessaire. Il peut également parfois s'avérer nécessaire de conclure des accords de relocalisation de témoins dans des pays tiers.

Les tribunaux internationaux et hybrides ont eu une expérience relativement bonne en ce qui concerne la sécurité du personnel et les programmes de protection des témoins. Mais il ne faut pas sous-estimer le problème. En Irak par exemple, plusieurs membres du personnel du Tribunal spécial irakien ont été assassinés, ainsi que des membres de leurs familles. Des mesures de protection faibles ou insuffisantes peuvent affecter considérablement le déroulement d'un procès. Dans le cas de l'Irak, les juges et le personnel ont subi des pressions psychologiques considérables dues à leur inquiétude constante pour la sécurité.

Il faut noter la tension entre le besoin de garantir la sécurité des témoins et des victimes et le droit de tout accusé à un procès et une audition de témoins publics. Par exemple, même si l'anonymat est la manière de témoigner la plus sûre pour un témoin, les tribunaux internationaux et hybrides n'ont pas autorisé cette pratique en général. Également problématique est la tenue d'une grande partie du procès à huis-clos. La tâche clé du Tribunal consiste à trouver l'équilibre entre les droits

des accusés et les intérêts des témoins et des victimes.

Les Pays-Bas, qui accueillent le TSL, seront responsables de la sécurité à l'extérieur de ses locaux.

B. Les Chambres

Que sont les Chambres et comment a-t-on procédé à la sélection des juges?

Les Chambres du TSL comprennent: un juge chargé de la mise en état, une ou deux Chambres de première instance (comprenant trois juges chacune) et une Chambre d'appel (de cinq juges). Pas moins de onze juges et pas plus de quatorze siègeront donc au TSL, avec une majorité de juges internationaux pour chaque chambre. Les juges seront nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Selon l'article 9 du Statut, tous les juges doivent "jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source".

Le 1^e août 2007, le Secrétaire général de l'ONU envoie une lettre à tous les États membres, les invitant à sélectionner des candidats aux postes de juges internationaux du TSL. Des personnes qualifiées sont également sollicitées pour proposer des noms. (Cette pratique de nomination par des acteurs autres que les États est nouvelle, le seul précédent étant celui du Cambodge). Le gouvernement libanais est également consulté. Le 4 décembre 2007, après avoir sélectionné et interrogé les candidats, le jury de sélection soumet ses recommandations au Secrétaire général, qui les accepte. Les noms des juges ne sont pas annoncés immédiatement, vu la nécessité de mettre en place des

mesures de sécurité appropriées.

La procédure de sélection des juges libanais a été différente. Comme l'avait proposé le Conseil supérieur de la magistrature libanais, le gouvernement libanais a soumis au BAJ une liste confidentielle de douze noms parmi lesquels quatre juges seraient choisis (un pour la Chambre de première instance, deux pour la Chambre d'appel et un suppléant). Le jury de sélection a fait son choix, mais l'identité de ces juges n'a pas encore été dévoilée. Ce processus demeure confidentiel pour assurer la sécurité des candidats.

L'Accord stipule que les juges libanais du TSL seront pleinement indemnisés pour leur période de service au sein du TSL et qu'ils retrouveront, à leur retour au Liban, un poste de niveau comparable à leur poste antérieur (article 2(8)). On peut cependant avoir un doute quant à la date et à la possibilité de leur retour au Liban, vu la sensibilité des affaires qu'ils traiteront.

Les juges du Tribunal entreront en fonction à une date qui reste à déterminer et qui ne coïncidera pas nécessairement avec celle du début des travaux du TSL. La raison en est principalement l'efficacité: les juges de première instance et de la Chambre d'appel pourraient ne pas avoir une pleine charge de travail au cours des premières phases. Leur entrée en fonction tardive viserait à réduire les coûts.

C. Le Bureau du procureur du Tribunal

Comment le procureur et son adjoint sont-ils désignés et quel est leur rôle?

Le Statut prévoit un procureur international qui soit responsable des enquêtes et poursuites devant le TSL. Un procureur adjoint libanais l'assistera. Le procureur a un mandat de trois ans renouvelable. Le cas échéant, la durée de son second mandat sera déterminée par

le Secrétaire général en consultation avec le gouvernement libanais.

En octobre 2007, le jury sélectionne et fait passer des entrevues à des candidats au poste de procureur. Début novembre 2007, le gouvernement libanais est consulté au sujet de la nomination du procureur. Le 8 novembre 2007, le jury de sélection recommande la nomination du Canadien Daniel Bellemare au poste de procureur, un choix approuvé par le Secrétaire général.

Le 14 novembre 2007, le Secrétaire général informe le Conseil de sécurité de son intention de nommer M. Bellemare comme successeur de M. Brammertz au poste de chef de l'UNIIIC. Le jour même, le Secrétaire général informe le Conseil de sécurité de son intention de nommer M. Bellemare au poste de procureur du TSL. M. Bellemare est actuellement commissaire de l'UNIIIC et il débutera ses fonctions officielles de procureur du TSL à une date ultérieure.

En accord avec le Secrétaire général et le procureur, le gouvernement du Liban nommera un procureur adjoint libanais. L'association d'un procureur international et d'un adjoint national n'est pas propre au TSL; cette mesure avait déjà été proposée pour le TSSL. Au Cambodge, des Cambodgiens et des étrangers travaillent côte à côte comme juges d'instruction et procureurs.

Le Statut insiste sur la nécessité pour le procureur et le procureur adjoint d'être de haute moralité et d'une grande compétence professionnelle, et d'avoir une vaste expérience dans la conduite des enquêtes et des poursuites pénales. Tous deux devront être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, et ne pourront accepter ou solliciter d'instructions d'un gouvernement ni d'une autre source. Des dispositions semblables figurent dans les

statuts de toutes les autres Cours pénales internationales ou internationalisées.

Comme la procédure suivie par le TSL sera différente de celle que suivent habituellement les tribunaux libanais, le rôle et les fonctions du procureur et de son bureau seront également particuliers. Le procureur a pour responsabilité ultime de mener l'enquête et les poursuites devant le TSL. Dans le système libanais, le rôle d'enquêteur du procureur revient habituellement à un juge d'instruction qui mène l'enquête avant le procès.

Les pouvoirs d'enquête du procureur du TSL sont définis par le Statut du Tribunal, qui indique notamment que "le Bureau du Procureur peut interroger des suspects, des victimes et des témoins, recueillir des éléments de preuve et se transporter sur les lieux. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, des autorités libanaises concernées" (article 11(5)). Les modalités de leur coopération devront être décidées par le procureur et le procureur adjoint une fois en poste.

Qui travaille dans le Bureau du procureur?

Le procureur et le procureur adjoint peuvent recruter du personnel, tant libanais qu'étranger, comme ils le jugent utile. Le nombre et les catégories des employés demeurent à leur discrétion. Il est probable qu'ils recrutent des enquêteurs, des avocats et des procureurs qualifiés, ainsi que d'autres spécialistes, par exemple des experts légistes ou des spécialistes en balistique. Il est probable qu'ils tentent de combiner du personnel libanais et étrangers, en insistant sur une connaissance des langues nécessaire à un travail efficace.

Puisque l'UNIIIC a précédé le Tribunal, une partie de son personnel pourrait rejoindre le Bureau du procureur. L'Accord énonce que

"les dispositions voulues seront prises pour garantir une transition coordonnée" entre l'UNIIIC et le Bureau du procureur (article 17(a)). À cet effet, on tiendra compte de la préservation de la mémoire et de l'expérience institutionnelles, ce qui signifie qu'il est probable que d'anciens membres du personnel de l'UNIIIC soient recrutés.

Où sera basé le Bureau du procureur?

Alors que les avocats qui plaident aux audiences et les autres membres du bureau autres seront probablement basés au siège du TSL à La Haye, une partie du personnel du Bureau du Procureur demeurera au Liban pour poursuivre les enquêtes et coordonner avec les témoins.

Comment le procureur assurera-t-il la liaison avec les autorités judiciaires libanaises et l'UNIIIC?

Tant pendant les enquêtes que les poursuites, le procureur et son équipe auront besoin de l'assistance des autorités judiciaires libanaises et de l'UNIIIC, les deux ayant déjà travaillé sur les affaires relevant du mandat du TSL. L'UNIIIC, tout comme les autorités judiciaires libanaises, et plus précisément les juges d'instruction saisis de l'affaire Hariri et des autres assassinats, semblent avoir accompli une quantité de travail considérable dont les résultats pourraient être présentés devant le Tribunal en vertu de l'article 1e de l'Accord.

Le Statut régit certains aspects de cette coopération. Moins de deux mois après l'entrée en fonction du procureur, le TSL demandera à la juridiction libanaise saisie de l'affaire Hariri de se dessaisir en sa faveur et de lui transmettre les résultats de l'enquête et les dossiers y relatifs; les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête seront déférées au Tribunal (article 4(2)).

La coopération des autorités judiciaires liba-

naises et de l'UNIIIC revêtira également une importance cruciale pour le procureur en ce qui concerne d'autres procès dont pourrait être saisi le TSL. L'établissement de liens entre le procès Hariri et toute autre affaire exigera du procureur des connaissances et une compréhension approfondies de ces autres affaires, qu'il devra acquérir. Les autorités judiciaires libanaises ont l'obligation d'informer régulièrement le TSL de l'état d'avancement de l'enquête. De plus, le procureur a le pouvoir de demander aux autorités judiciaires nationales compétentes le renvoi des éléments de l'enquête ainsi que d'une copie des dossiers pour fins d'étude et de se dessaisir du procès en faveur du TSL, en déférant toute personne arrêtée dans le cadre de l'affaire (article 4(3)).

Il est important d'assurer une transition bien coordonnée entre les activités de l'UNIIIC et celles du Bureau du procureur. Le mandat actuel de l'UNIIIC se termine le 15 juin 2008, mais il pourrait être prolongé. À un certain moment, après cette date, le chef de la Commission intégrera ses fonctions de procureur pour assurer une coordination efficace. Puisque le TSL et l'UNIIIC ont tous deux été créés en vertu de résolutions du Conseil de sécurité, il est probable (et fortement souhaitable) que leurs activités respectives soient synchronisées afin que la transition se fasse en douceur.

D. Le Bureau de la défense

Qui doit veiller aux droits de la défense?

Une défense équitable et effective est essentielle à la crédibilité générale du Tribunal. Le Tribunal lui-même est le protecteur des droits de la défense, plutôt que simplement les avocats de la défense. Ce n'est pas là exclusivement le rôle des avocats de la défense. L'un des aspects fondamentaux du travail du TSL consistera à faire en sorte que tous les suspects et accusés comparaissant devant lui

bénéficient d'une défense effective, comme le stipule l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC). Les procès des anciens dirigeants irakiens devant le Tribunal spécial irakien a prouvé à maintes reprises que les faiblesses de la défense affectent fondamentalement le droit à un procès équitable et peuvent miner irrémédiablement la crédibilité du Tribunal.

Le Bureau de la défense, qui organisera le soutien à la défense, sera une unité indépendante de la structure du TSL. Le TSL est le premier tribunal internationalisé à inclure un Bureau de la défense comme quatrième "organe" de la Cour; cela signifie qu'en vertu du Statut du TSL, le Bureau de la défense jouira d'un statut équivalent à celui du Bureau du procureur, des Chambres et du Greffe. Aux yeux de nombre d'observateurs, il s'agit d'un pas en avant dans la garantie d'une défense effective aux accusés dans ces procès. Le gouvernement libanais est tenu de coopérer pleinement avec les avocats de la défense dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les accusés ont droit à un avocat qui les représente lors du procès. S'ils ont les moyens de payer leur propre avocat, ils peuvent choisir celui qui les représentera. S'ils sont dans l'impossibilité d'assumer de tels frais, le TSL leur fournira un avocat choisi parmi une liste d'avocats agréés.

Quel est le rôle du Bureau de la défense?

Le Bureau de la défense aura la responsabilité de créer et de tenir une liste d'avocats pouvant être commis d'office, ce qui sera proposé à tout accusé ne pouvant se permettre des frais d'avocat. Cependant, les accusés seront toujours libres de choisir leurs propres avocats.

Le Bureau devra ensuite assister et conseiller les avocats, désignés d'office ou choisis par les accusés, dans la recherche juridique, la collecte

de preuves et le passage devant le Tribunal. Le directeur du Bureau de la défense devra être indépendant, nommé par le Secrétaire général de l'ONU en accord avec le président du TSL. Le Bureau de la défense recrutera également un ou plusieurs avocats connus comme "défenseurs publics", qui s'acquitteront des tâches décrites.

Dans d'autres tribunaux hybrides, comme en Bosnie, les bureaux de la défense se sont parfois engagés dans la formation et l'éducation juridiques d'un groupe plus étendu de juristes internationaux, établissant des liens entre le tribunal et les communautés juridique et académique. Ce pourraient être là des actions très utiles à entreprendre pour le Bureau de la défense du TSL. De plus, le Bureau de la défense devrait communiquer de manière intensive pour permettre au grand public de comprendre l'importance des droits de la défense.

Des avocats libanais y participeront-ils?

Des avocats libanais joueront probablement un rôle important dans la défense de tout Libanais comparissant devant le TSL. Les poursuites du Tribunal seront guidées, dans une certaine mesure, par la procédure libanaise, et c'est le droit pénal libanais qui sera appliqué. Par ailleurs, les accusés préfèrent souvent être représentés par des avocats de leur propre pays.

Il est également probable que des avocats non libanais soient retenus, par exemple par des familles d'accusés, ou qu'ils cherchent à être inclus dans la liste des avocats de la défense pouvant être commis d'office. Une fois établi, le Bureau de la défense décidera des qualifications requises pour qu'un avocat soit inclus dans cette liste.

IV. PROCÉDURES DU TSL

Quelle procédure judiciaire le TSL suivra-t-il? Qu'est-ce que le Règlement de procédure et de preuve?

Le Statut inclut quelques éléments de procédure conformes au système de droit romano-germanique (continental), inquisitoire ou civil sur lequel se fonde le système juridique libanais; il intègre également certains éléments du système anglo-américain, ou common law, surtout en ce qui concerne le rôle du procureur.

Comme pour le TPIY, le TPIR, le TSSL et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le TSL appliquera les règles que les juges eux-mêmes auront établies. Ces règles seront regroupées sous le nom de "Règlement de procédure et de preuve" et seront sans doute accessibles, une fois finalisées, sur le site Internet du Tribunal.

Donner aux juges le pouvoir d'établir leur règlement de procédure est tout à fait étranger au système libanais, dans lequel ce rôle revient au législateur. Pour le faire, les juges s'inspireront du Code de procédure pénale libanais, mais également de la procédure pénale internationale existante, telle qu'appliquée par d'autres tribunaux pénaux internationaux.

Quelles seront les langues utilisées au TSL?

Les langues officielles du TSL sont l'arabe, le français et l'anglais. Cela signifie que les documents importants devront être traduits dans les trois langues. Cependant, la langue de travail pour certains procès pourra en être une seule – il reviendra aux juges de choisir laquelle (article 14).

Quels sont les droits des suspects et des accusés traduits devant le TSL?

En vertu du droit international et du Statut

du TSL, tous les suspects (article 15) et les accusés (article 16) traduits devant le TSL ont droit à certaines garanties fondamentales de l'équité des poursuites dont ils font l'objet. Ces articles s'inspirent du droit international en matière de droits de l'homme, en particulier de l'article 14 du PIRDPC.

Ces droits comprennent celui d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, de connaître et de comprendre les accusations portées contre soi, y compris la nature des preuves qui serviront à étayer les accusations. Suspects et accusés ont le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes, qui comprend celui de garder le silence. Les accusés ont également droit à une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial, et à un procès sans délai indu. Tout accusé a le droit de contester la légalité et les conditions de sa détention, notamment lorsque les circonstances ont changé depuis sa première arrestation.

L'accusé a le droit d'être représenté par un avocat et a également la possibilité de consulter son avocat à tout moment pendant la procédure. De plus, suspects et accusés auront droit aux services gratuits d'un interprète s'ils ne comprennent pas la langue utilisée par le TSL.

Les accusés devront avoir la possibilité de contester les preuves présentées contre eux, notamment par le contre-interrogatoire des témoins, et le droit de présenter leurs propres témoins ou autres preuves devant la cour. Pour que tous ces droits soient effectifs, la défense devra disposer du temps et des moyens suffisants pour préparer son dossier. Ces droits s'inscrivent dans ce que l'on appelle parfois le "principe de l'égalité des armes".

Assurer le respect de ces droits sera essentiel à la crédibilité du TSL. Par exemple, une des crité-

ques principales à l'encontre du Tribunal spécial irakien portait précisément sur son incapacité à garantir ces droits aux accusés de manière non équivoque et continue.

Les procès peuvent-ils être équitables?

Les garanties internationales minimales en matière de procès équitable figurent à l'article 16 du Statut; mais les procédures du Tribunal devront être suivies de près pour assurer l'application concrète de ces garanties.

Devant d'autres tribunaux, la défense a souvent dénoncé le non respect du "principe d'égalité des armes", invoquant particulièrement le manque de ressources adéquates pour accomplir son travail. La défense demande généralement une assistance particulière pour être en mesure d'enquêter efficacement à décharge. Un autre enjeu sera probablement la divulgation de documents clés par le procureur dans des délais laissant à la défense le temps de se préparer.

Qu'arrive-t-il pendant l'instruction et la phase précédant le procès proprement dit?

Le travail déjà réalisé par l'UNIIIC permettra probablement de grandes économies de temps et d'efforts pendant l'enquête du TSL. Toutefois, il ne faut pas s'attendre à ce que le TSL poursuive le travail là où l'UNIIIC s'est arrêté, ni à ce que le Tribunal soit en mesure de procéder à des mises en accusation dès le début de son activité. Le processus pourrait prendre du temps. Le TSL recevra les preuves collectées par l'UNIIIC selon l'article 19 de son Statut, mais les juges décideront de leur admissibilité et de leur valeur probante.

Le TSL se distingue des autres tribunaux pénaux internationaux par la présence d'un juge de la mise en état, dont les responsabilités consistent à réviser et confirmer les mises en accusation, émettre des mandats d'arrêt

et transmettre les requêtes et autres ordres nécessaires à la conduite de l'enquête et à la préparation des procès. Le juge de la mise en état assure ainsi la supervision judiciaire du travail du procureur. Il sera probablement amené à se pencher sur la légalité des détentions, un enjeu auquel le TSL fera probablement face dès le début de son activité, en raison de la controverse sur la détention de huit personnes au Liban en relation avec l'assassinat de M. Hariri. Le rôle du juge de la mise en état est comparable, dans une certaine mesure, à celui de la Chambre des mises en accusation dans le droit pénal libanais.

La compétence élargie du juge de la mise en état est novatrice lorsque l'on compare le TSL à d'autres juridictions pénales internationales ou hybrides. Cette innovation marque l'importance majeure d'une administration judiciaire efficace dès la phase préliminaire du procès dans l'accélération des procédures pénales internationales.

Comment débute le procès?

Devant d'autres tribunaux, une comparution initiale a lieu peu de temps après l'arrestation d'un accusé. Lors de la comparution initiale devant la Chambre de première instance, on demande à l'accusé s'il comprend les accusations portées à son encontre, et on lui demande de plaider coupable ou non coupable.

Même si la procédure du TSL nécessite encore quelque clarification, il est prévu qu'une audience sera tenue pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable (article 20(1)). Après cela, le procès met en général un certain temps avant de commencer; la défense ayant besoin de temps pour préparer son dossier.

Les accusés seront-ils inculpés ensemble ou séparément devant le TSL?

Les deux scénarios sont possibles, mais il ne

faut pas nécessairement s'attendre à ce que chaque accusé soit inculpé et jugé séparément devant le TSL. Plusieurs accusés pourraient être inculpés ou jugés ensemble, en particulier si leurs actions contribuent à un même crime ou à une entreprise criminelle commune, tout en veillant à ce qu'un procès conjoint n'entrave pas leurs droits individuels.

À quoi peut-on s'attendre pendant le procès?

Dans la plupart des autres tribunaux internationaux et hybrides (à l'exception des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens), le procureur et l'avocat de la défense étaient pratiquement entièrement en charge de la présentation du dossier; alors que le rôle des juges demeurait plutôt passif.

Dans le cas du TSL, les juges joueront un rôle beaucoup plus actif, conformément à la procédure libanaise. L'Article 20(2) du Statut du TSL indique que "les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges, le Procureur et la défense". Ce rôle des juges pendant le procès ressemble à celui des juges de première instance en droit libanais. On le retrouve également dans d'autres systèmes inquisitoires en Europe continentale, notamment en France et en Allemagne.

Si ces changements ont été introduits dans le droit pénal international par le biais du Statut du TSL, c'est qu'il est bien connu que l'utilisation du système accusatoire pour des crimes complexes a conduit à des procès très longs. Les rédacteurs se sont probablement inspirés, dans une certaine mesure, de la procédure pénale libanaise en vigueur. Sans doute espéraient-ils voir le TSL contribuer au progrès du droit pénal international, en suivant une procédure plus efficace et ressemblant davantage à celle du droit continental. Le Statut prévoit également que le TSL limitera le procès à une audition rapide des questions et prendra des

mesures strictes pour éviter toute action pouvant occasionner des retards.

Même s'il faut que le Règlement soit mis en place pour établir les étapes du procès, on pourrait s'attendre aux étapes suivantes:

- Procédures préalables au procès: examen de la mise en accusation, confirmation de la mise en accusation, ordonnances nécessaires à la conduite de l'enquête, et mandats d'arrêt ou ordres de remise de personnes (article 18).
- Ouverture du procès: les accusés plaident coupable ou non coupable (article 20).
- Interrogation des témoins par le juge, le procureur puis la défense (article 20).
- La Chambre de première instance peut appeler des témoins (article 20)
- La sentence (article 23).

Comme c'est le cas pour d'autres tribunaux, le TSL peut admettre toute preuve ayant une valeur probante – c'est-à-dire contribuant à prouver les faits incriminés, à moins qu'il soit reconnu comme inéquitable de recevoir une telle preuve. Le droit pénal libanais semble faire preuve d'un libéralisme encore plus marqué vis-à-vis de l'admissibilité des preuves, prévoyant que les juges peuvent admettre toutes sortes de preuves, tant qu'elles sont examinées publiquement pendant le procès. Comme pour d'autres tribunaux, les preuves présentées peuvent comprendre des témoignages (témoins, témoins-experts), des documents et des preuves médico-légales ou d'experts légistes.

Combien de temps durera un procès?

Il n'est pas possible d'affirmer avec certitude le temps que prendront les procès, mais pour être réaliste, il faut réfléchir en termes d'années plutôt que de mois pour tout procès

portant sur un crime complexe. Les mises en accusation pourraient ne pas être prononcées dès le début des travaux du Tribunal. Pour être encore réaliste, il faut s'attendre à un certain laps de temps entre les mises en accusation et le début d'un procès.

Qu'est-ce qu'un procès par contumace et quelles en sont les implications?

Un procès par contumace se déroule sans que l'accusé ne soit présent ou détenu auprès du Tribunal. Cette possibilité de procès n'existait pas pour d'autres tribunaux internationaux ou hybrides. Cela ne signifie pas pour autant que ces procès soient inéquitables en soi; en effet, de nombreux systèmes juridiques nationaux, y compris celui du Liban, en permettent la tenue. Cependant, il sera plus difficile de faire en sorte qu'un tel procès paraisse équitable. C'est pourquoi les procès par contumace demeurent controversés dans la communauté internationale. Certains les soutiennent et y voient un moyen d'avancer même lorsqu'un accusé ne s'est pas rendu. D'autres s'y opposent, les jugeant inéquitables, du moins en apparence. On a souvent vu des accusés devant des juridictions pénales internationales ou hybrides assister à l'ouverture du procès, mais ne plus se présenter aux audiences suivantes pour exprimer leur protestation. Ce fut d'ailleurs le cas de de nombreuses reprises lors du procès Milošević.

Les procès par contumace sont permis par le Statut du TSL dans certaines circonstances:

- si l'accusé a renoncé à son droit d'être présent;
- si l'accusé est en fuite ou introuvable;
- si l'État concerné n'a pas remis l'accusé au TSL.

Contrairement au système national libanais, un accusé jugé par contumace doit être repré-

senté par un avocat de la défense choisi par le défendeur ou commis d'office. L'importance d'avoir, dans cette procédure, une défense hautement qualifiée est évidente. C'est pour quoi il est si important d'établir le Bureau de la défense. L'accusé aura droit à un nouveau procès s'il se présente plus tard devant le Tribunal sans avoir été représenté par l'avocat de son choix lorsqu'il était jugé par contumace. Ces garanties procédurales tiennent compte de la jurisprudence élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les victimes peuvent-elles participer aux procès?

Le droit des victimes de participer à la procédure figure à l'article 17 du Statut. On y lit: "Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial". Cette disposition reflète des dispositions similaires du statut de la CPI et respecte également la tradition du droit continental en autorisant la participation des victimes; son étendue réelle demeure obscure.

Ce qui est clair cependant, c'est que la participation prévue par le Statut du TSL est plus limitée que celle que permet le modèle de participation de la partie civile prévu par le droit libanais. Ce dernier autorise les victimes ayant subi des dommages à être présentes ou représentées à toutes les étapes du procès, à prendre part à la procédure et à demander des dommages-intérêts.

Les victimes auront-elles droit à des indemnisations?

L'article 25 du Statut prévoit simplement que

le TSL peut identifier les victimes ayant subi un dommage des suites d'un crime relevant de sa compétence. Le greffier transmettra au gouvernement libanais les décisions du TSL relatives à la culpabilité des accusés.

Selon la décision et en vertu de la législation nationale applicable, il revient aux victimes d'intenter une action en justice devant un tribunal national ou toute autre entité compétente pour obtenir des dommages-intérêts. Toutefois, lorsque la victime le fait, ce sera le jugement du TSL qui sera déterminant dans la décision finale du tribunal national.

Ces dispositions ne sont pas aussi avancées que le droit à des réparations dont jouissent les victimes devant la CPI, où ces dernières peuvent demander réparation directement à la Cour. Il en est de même au Cambodge, mais là-bas les victimes peuvent uniquement recevoir des réparations "non financières et collectives", à caractère purement symbolique donc. Comme mentionné plus haut, le système national libanais permet quant à lui aux victimes de demander des dommages-intérêts en tant que partie civile devant le tribunal pénal statuant sur l'affaire.

Comment le TSL parvient-il à la sentence finale?

L'accusé ne sera condamné que si la Chambre de première instance est convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable (article 16(3) c).

Les jugements du TSL n'ont pas besoin d'unanimité, mais seulement de l'aval de la majorité des juges de chacune des Chambres (les deux-tiers de la Chambre de première instance et les trois-cinquièmes de la Chambre d'appel). Le jugement sera rendu en audience publique et devra être établi par écrit et motivé. Comme c'est la pratique dans le système national libanais, les opinions individuelles ou dissidentes sont permises; elles sont d'ailleurs

courantes dans les autres juridictions pénales internationales ou hybrides.

L'appel est possible dans les cas suivants:

- une erreur de droit qui invalide une décision
- une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice (une erreur très grave).

La Chambre d'appel peut réviser, annuler ou confirmer les décisions de la Chambre de première instance. Par ailleurs, si des faits nouveaux, inconnus au moment du procès mais pouvant être décisifs, sont découverts, le jugement peut être révisé par la Chambre d'Appel. Un tel cas peut se produire longtemps après la fin d'un procès et nécessiter un mécanisme résiduel au cas où le Tribunal aurait déjà fermé ses portes. (Voir ci-dessous les explications relatives aux questions en suspens.)

Quelles sont les peines applicables et où les coupables les purgeront-ils?

Même si plusieurs des crimes concernés sont passibles de la peine de mort en vertu du droit libanais, la peine la plus sévère que le TSL peut imposer est l'emprisonnement à vie. Puisque la politique de l'ONU est de ne pas imposer la peine de mort, celle-ci sera exclue, faute de quoi l'ONU n'aurait pu être partie à l'Accord.

En décidant de la peine applicable à l'inculpé, le TSL tiendra compte de la gravité des crimes et des circonstances individuelles de la personne condamnée. Il tiendra également compte des pratiques internationales et libanaises. Le Statut du TSL prévoit que la peine devra être purgée dans un pays désigné par le président du TSL parmi des États qui se sont déclarés prêts à recevoir les personnes condamnées. Le greffier du TSL négociera à cet effet des accords "d'application des peines". Le TSL continuera à superviser la mise en œuvre de la sentence, même si c'est l'État hôte qui décide des conditions de détention. De même,

si un condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine dans cet État, ce dernier devra aviser le Tribunal. De telles grâces ou commutations ne seront accordées que si le Président du Tribunal en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et par référence aux principes généraux du droit.

V. LES POUVOIRS DU TSL EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ÉTATIQUE

Le gouvernement libanais est-il tenu de coopérer avec le TSL et de l'assister?

La coopération entre le Liban et le TSL est régie par l'Accord et le Statut. Le gouvernement libanais a une obligation générale et inconditionnelle de coopérer avec le TSL. Selon l'Accord, le gouvernement doit coopérer avec tous les organes du TSL, et en particulier avec le procureur et l'avocat de la défense, à toutes les étapes du procès (article 15(1)). Le Liban doit faciliter l'accès du procureur et de la défense aux sites, aux personnes et aux documents pertinents requis dans le cadre de l'enquête. Il doit répondre sans retard indu à toute demande d'assistance de la part du TSL ou à tout ordre émis par ses Chambres (article 15(2) de l'Accord).

Il reste à savoir si, en pratique, le Liban offrira son assistance au TSL, puisque cela pourrait dépendre en fin de compte des intérêts politiques d'un gouvernement donné. L'UNIIIC a déclaré que le gouvernement du Liban a, jusqu'à présent, démontré une volonté exemplaire de coopérer avec la Commission, depuis la création de celle-ci en avril 2005. Toutefois, il n'est pas exclu que la situation change et que le gouvernement retarde le transfert de suspects, ce qui aurait pour effet de ralentir la procédure.

Les juristes débattent de la question de savoir si, étant donné que le Conseil de sécurité a adopté certaines parties de la résolution 1757 sur base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, les obligations du Liban contenues dans l'Accord peuvent être considérées comme des obligations internationales en vertu du Chapitre VII de la Charte. En tout cas, il est probable que si le gouvernement libanais ne coopère pas avec le TSL, ce dernier pourrait rapporter la situation au Conseil de sécurité de l'ONU, qui rappellerait à son tour au Liban son obligation

de coopérer, ou lui demanderait de le faire.

Les autorités judiciaires libanaises vont-elles également coopérer avec le TSL et l'assister?

Le TSL est une juridiction spécifique qui n'est pas considérée comme faisant partie intégrante du système judiciaire libanais (article 4(1) du Statut). Cependant, ce Tribunal n'a pas été créé dans le vide, et sa compétence est concurrente de celle des autorités judiciaires libanaises.

Même si le TSL et les autorités judiciaires libanaises sont concurrentement compétents, le TSL a la primauté sur les tribunaux nationaux libanais. Cela signifie que les autorités judiciaires libanaises peuvent être sommées de remettre les éléments d'enquête et les dossiers au TSL, et devront alors le faire (article 4 du Statut). En d'autres termes, ces obligations ne sont pas soumises à certaines des incertitudes – découlant de l'existence de juridictions concurrentes – inhérentes à la coopération internationale dans les affaires judiciaires.

L'Accord et le Statut régissent la coopération entre le TSL et les autorités judiciaires libanaises. Comme l'indique l'Article 11(5) du Statut, " lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, des autorités libanaises concernées ". Tel qu'indiqué plus haut, le Liban doit faciliter l'accès du procureur et de la défense aux sites, aux personnes et aux documents pertinents requis dans le cadre de l'enquête, et répondre à toute demande d'assistance. Compte tenu de la nature de ces obligations, leur mise en œuvre impliquera dans une large mesure les autorités judiciaires libanaises.

Concernant le dossier Hariri, puisque les autorités judiciaires libanaises semblent avoir déjà accompli un travail important, le TSL aura

besoin de leur coopération pour finaliser l'enquête, préparer la mise en accusation et instruire le procès. Pas plus de deux mois après la prise de fonctions du procureur, les résultats de l'instruction menée par les autorités judiciaires libanaises devront être transférés (article 4(2) du Statut) et les personnes détenues en lien avec les enquêtes déferées au TSL.

L'exigence de déférer les détenus concerne directement les quatre officiers de haut rang des services de sécurité et de renseignements libanais arrêtés le 30 août 2005 par les autorités libanaises et détenues, avec d'autres, dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri, ainsi que toute autre personne arrêtée en rapport avec l'affaire. On ignore encore si leur transfert physique immédiat est envisagé, ou s'il s'agit seulement du transfert de l'autorité supervisant leur détention. Selon toute vraisemblance, conformément aux normes internationales, ces personnes devront sans doute comparaître devant un juge du TSL qui s'assurera de la légalité de leur détention et du respect de leurs droits.

Concernant tout autre dossier relevant de la compétence du TSL, le Statut prévoit que les autorités libanaises transmettront les résultats de leurs enquêtes au Tribunal à sa demande. Le TSL pourra ensuite décider de demander le transfert du dossier et de toute personne détenue en rapport avec celui-ci (article 4(3) du Statut). De plus, les autorités judiciaires libanaises sont dans l'obligation d'informer régulièrement le TSL de l'état d'avancement de leurs enquêtes, afin de permettre au procureur d'établir tout lien possible entre les différentes affaires.

Le Statut prévoit également que le TSL recevra tous les éléments de preuve recueillis par les autorités libanaises et la Commission (article 19 du Statut). Toutefois, cela ne signifie pas que les juges déclareront automatiquement admissibles de tels éléments de preuve.

Les États autres que le Liban sont-ils tenus de coopérer avec le TSL?

Le Statut et la résolution 1757 ne précisent pas si des États autres que le Liban (États tiers) ont une obligation de coopérer avec le TSL. La résolution n'appelle pas explicitement tous les États à coopérer avec le TSL, se démarquant ainsi de trois résolutions précédentes (1595, 1636, et 1644, toutes de 2005) qui appelaient les États à coopérer avec l'UNIIIC. Suivant chaque cas, les États sont donc libres de décider de coopérer avec le TSL.

Ceci peut devenir problématique pour le TSL, surtout si des mesures coercitives comme les arrestations ou les saisies s'avèrent nécessaires. La coopération pourrait dépendre de la nationalité des accusés et de l'appui qu'ils reçoivent ou non d'un pays donné – par exemple un pays dont ils sont citoyens ou résidents, surtout si le système juridique du pays concerné protège ses ressortissants contre l'extradition, ou si les accusés occupent des postes garantissant leur immunité en vertu des lois du pays. Aussi, certains observateurs se déclarent plutôt pessimistes face au TSL, prévoyant qu'il pourrait rencontrer des difficultés dans son travail.

Le Statut et la résolution 1757 ne prévoient rien au sujet de la primauté du TSL sur des systèmes judiciaires nationaux autres que celui du Liban. Il serait important de répondre à cette question puisque certaines des affaires qui entrent dans la compétence du TSL sont actuellement instruites et pourraient être jugées hors du Liban. À titre d'exemple, Samir Kassir ayant eu les deux nationalités française et libanaise, les autorités judiciaires françaises ont ouvert une instruction sur son assassinat en juillet 2005 à la demande de sa famille.

Néanmoins, en vertu de traités internationaux portant sur le terrorisme, comme la Convention de l'ONU de 1994 sur la sécurité

du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la Convention des Nations Unies de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale de 1999 pour la suppression du financement du terrorisme ainsi que certaines résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII, les États ont le devoir de coopérer aux enquêtes relatives aux crimes terroristes et sont obligés d'extrader ou de poursuivre les auteurs de ces crimes. Or le Conseil de sécurité a qualifié à plusieurs reprises les crimes tombant sous le mandat du TSL d'actes terroristes ou de crimes terroristes (voir par exemple les résolutions 1595, 1636, 1644, 1664, 1686, 1748 et 1757 du Conseil de sécurité). Le TSL pourrait se fonder sur cela pour demander leur assistance aux États.

Si le TSL ne peut s'appuyer sur un fondement légal solide pour faire appel à la coopération des États tiers, il pourrait néanmoins signer des accords avec de tels États comme il en a le droit conformément à l'article 7 de l'Accord entre l'ONU et le Liban.

Plus radicalement, le TSL peut toujours demander au Conseil de sécurité d'agir encore une fois conformément aux termes du Chapitre VII de la Charte et d'obliger les États récalcitrants à se conformer aux demandes d'assistance qui leur sont faites, notamment en matière d'arrestation et de transfert de suspects. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, au cas par cas, le Conseil de sécurité pourrait contraindre un État donné, qui refuse de répondre à une demande d'assistance du TSL, à coopérer. Le Conseil de sécurité a déjà pris le Chapitre VII comme base de plusieurs résolutions demandant à des États d'extrader des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes terroristes (comme les résolutions 748 (1992) et 1192 (1998) du Conseil de sécurité). Mais l'expérience de tribunaux internationaux et hybrides antérieurs a mis en évidence les

limites d'une telle approche. Par exemple, le Conseil de sécurité s'est montré récalcitrant à imposer des sanctions pour le non-respect de telles résolutions. En ce sens, même les pouvoirs du Chapitre VII peuvent se montrer insuffisants.

En contrepartie, la diplomatie peut régler de nombreux problèmes. Charles Taylor en est un exemple récent. Ancien président du Liberia, il a été remis par le Nigeria au Liberia pour être ensuite remis au TSSL en mars 2006. Le Nigeria n'était pas légalement obligé de coopérer, mais il s'est laissé convaincre par des démarches diplomatiques

VI. LE TSL DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE

En quoi le TSL est-il comparable aux autres tribunaux internationaux?

Le TSL est le dernier en date d'une série de tribunaux internationaux et hybrides. Parmi les premiers et les plus connus des tribunaux internationaux, on trouve les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, mis en place après la Deuxième Guerre mondiale pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par des Allemands et des Japonais. En s'appuyant sur ces précédents, le Conseil de sécurité de l'ONU a créé dans les années 1990 le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et celui pour le Rwanda (TPIR).

Ces deux tribunaux sont parfois qualifiés de tribunaux pénaux internationaux ad hoc. Cela signifie qu'ils n'ont pas été conçus comme des institutions permanentes et qu'ils fermeront leurs portes une fois leur travail terminé.

- Le TPIY a été créé en mai 1993 par un vote unanime du Conseil de sécurité (résolution 827). La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été un effet immédiat de l'indignation de la communauté internationale face aux violations commises en ex-Yougoslavie en l'absence d'une solution militaire efficace. Des reportages sur des camps de concentration comme celui d'Omarska en Bosnie, rappelant ceux de la Deuxième Guerre mondiale, ont ému l'opinion publique. Un rapport préparé par une commission d'enquête nommée par le Conseil de sécurité a décrit les violations, et peu de temps après le Conseil de sécurité a mis en place le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vertu du Chapitre VII de la Charte. Les États de l'ex-Yougoslavie eux-mêmes n'ont pas été impliqués dans

l'établissement du tribunal qui, dans les faits, leur a été imposé.

- Alors que les événements se poursuivaient en ex-Yougoslavie, le génocide rwandais a éclaté en 1994. La création antérieure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a encouragé la création d'un autre tribunal. Le TPIR a été créé en 1994 en vertu de la résolution 955 du Conseil de sécurité. Contrairement à l'ex-Yougoslavie, le gouvernement rwandais a demandé que l'on établisse le TPIR afin de poursuivre les responsables du génocide d'au moins un demi-million de Tutsis et de Hutus modérés. Pourtant, le Rwanda a finalement voté contre la résolution, dénonçant les limites de sa compétence temporelle et le fait que la peine de mort en ait été exclue. Le Rwanda souhaitait également voir le Tribunal établi sur son territoire plutôt que dans la Tanzanie voisine, où il est actuellement situé, et voulait que des juges rwandais y siègent.

Il existe quelques différences majeures entre ces tribunaux ad hoc et le TSL.

- *Un processus négocié.* Bien que considéré illégitime par l'opposition à un certain moment, le gouvernement libanais s'est impliqué activement dans les négociations sur la mise en place et le Statut du TSL. Cela n'avait pas été le cas pour les deux tribunaux ad hoc. La décision de créer le TSL par voie d'une résolution du Chapitre VII n'était pas l'intention première de l'ONU, mais le résultat de la paralysie du processus de ratification au Liban.
- *Les pouvoirs de contrainte du Chapitre VII.* La manière dont le TSL a été établi diffère des autres tribunaux ad hoc. Ces derniers

ont été établis par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. D'après ce Chapitre, le Conseil de sécurité dispose d'un éventail considérable de pouvoirs contraignant les États à agir dans l'intérêt de la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a conféré aux tribunaux rwandais et yougoslave des pouvoirs de contrainte du Chapitre VII: tous les États membres de l'ONU ont donc l'obligation de se conformer aux décisions et aux demandes des tribunaux au même titre qu'ils doivent respecter les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Puisque ces tribunaux entretiennent des liens directs avec le Conseil de sécurité, ils peuvent lui rapporter des questions de non-coopération. Le Conseil peut dès lors obliger les États à coopérer avec les tribunaux par l'application de sanctions (même s'il ne l'a encore jamais fait).

- Dans le cas du Liban, il semble que le Chapitre VII s'applique seulement au premier paragraphe du texte de la résolution 1757, qui couvre : (1) l'entrée en vigueur de l'Accord et du Statut; (2) les obligations concernant le siège du Tribunal; et (3) le mécanisme de financement du Tribunal (le Secrétaire général de l'ONU peut demander des contributions volontaires supplémentaires si le Liban n'est pas en mesure de verser sa propre contribution financière). L'Accord et le Statut sont contraignants pour le Liban mais demeurent muets quant à la possibilité de contraindre des États tiers à respecter les ordres ou les requêtes du TSL.

- Les tribunaux ad hoc sont financés grâce au système de quotes-parts de l'ONU. Leurs budgets proviennent du budget général de l'ONU, qui dépend des cotisations obligatoires versées par les États

membres. Les tribunaux ad hoc doivent suivre toutes les règles s'appliquant au personnel de l'ONU et concernant la répartition géographique du personnel parmi les États membres. À l'opposé, le TSL sera financé par des contributions volontaires et par une contribution du Liban; il ne sera pas assujéti aux règlements de l'ONU en matière de recrutement et d'administration.

- La compétence du TSL sera beaucoup plus restreinte que celle des tribunaux pénaux internationaux. Le TPIY et le TPIR ont été mis en place pour juger de crimes de masse: crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides commis par une multitude de personnes. Le TSL jugera les responsables de l'assassinat de Rafic Hariri et éventuellement les auteurs d'autres attentats survenus au Liban entre le 1^e octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou une date ultérieure convenue par les parties à l'Accord, si ces crimes sont connexes et sont d'une nature et d'une gravité comparables à celles de l'assassinat de Rafic Hariri.

- Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont la primauté sur tous les tribunaux nationaux. Les tribunaux peuvent exiger de toute juridiction nationale de n'importe quel pays qu'elle renvoie une affaire au Tribunal afin qu'il en juge. L'Accord et le Statut du TSL précisent seulement que le Tribunal a primauté sur les tribunaux libanais.

Enfin, il ne faut pas confondre ces juridictions ad hoc et la CPI, une cour permanente, fondée sur des traités et dont le siège se trouve également à La Haye. La CPI a compétence pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides, mais seulement s'ils sont commis sur le territoire de pays membres ou par des citoyens de ces pays, à moins que

le Conseil de sécurité ne la saisisse d'un crime particulier. La CPI compte actuellement 105 membres, mais le Liban n'en fait pas partie.

En quoi le TSL est-il comparable aux autres tribunaux hybrides?

À certains égards, le TSL ressemble aux autres tribunaux hybrides, mais les différences entre eux demeurent fondamentales. Après la création des tribunaux pénaux internationaux au cours des années 1990, on vit apparaître une nouvelle génération de tribunaux mandatisés à juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides, ainsi que les crimes nationaux. Ces cours ou tribunaux pénaux sont parfois qualifiés d'hybrides. La composition de ces tribunaux hybrides est généralement mixte, combinant des éléments du pays concerné et des étrangers; par exemple, le personnel est formé de citoyens du pays et d'étrangers, et le droit appliqué est souvent le résultat d'un mélange de droit international et national. Ces tribunaux peuvent exister en tant que chambres au sein d'une juridiction nationale déjà en place, comme en Bosnie et au Cambodge. Bien qu'ils aient été le plus souvent mis en place grâce à l'implication de l'ONU, ils ne sont habituellement pas créés suite à l'adoption d'une résolution du Chapitre VII (même s'ils pourraient l'être en théorie).

- L'ONU a respectivement remplacé l'Indonésie et la Serbie dans l'administration des territoires du Timor-Oriental (2000) et du Kosovo (1999). Les Nations Unies ont également dû administrer le système pénal de ces deux pays. Les deux systèmes judiciaires étaient en ruines ou mis à mal après un long conflit. Dans le cadre de son administration, l'ONU a créé des cours mixtes ou internationales et engagé des procureurs internationaux pour se pencher sur les crimes graves. En Bosnie-Herzégovine, depuis 2005, des

procureurs et des juges internationaux servent au sein de chambres spécialisées dans les juridictions nationales pour juger de crimes de guerre, de corruption ou de crime organisé.

- Tous ces tribunaux connaissent des restrictions de compétence semblables à celles des tribunaux nationaux: par exemple, ils n'ont pas le pouvoir de contraindre d'autres États à livrer des accusés ou des éléments de preuve, et doivent recourir aux voies habituelles d'assistance ou de coopération judiciaires. Dans certains cas, l'absence de ces pouvoirs a fortement entravé les poursuites, les accusés trouvant refuge au-delà des frontières. Par exemple, les cours spéciales au Timor-Oriental n'ont pas pu obtenir la coopération de l'Indonésie pour faire extradier les officiers supérieurs indonésiens soupçonnés de crimes au Timor-Oriental en 1999, ce qui a créé de sérieuses difficultés.

- En Sierra Leone (2002) et au Cambodge (2003), des tribunaux hybrides ont été créés à la demande des gouvernements, en application d'accords signés entre les gouvernements et l'ONU. Dans le cas du Cambodge, les négociations ont été très longues et l'accord n'a été conclu qu'après plusieurs années. Dans ce pays, les chambres hybrides font partie d'un tribunal national et constituent les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Dans de tels cas, les dispositions de l'accord lient seulement l'ONU et le gouvernement signataire; les autres États ne sont pas forcés de respecter l'accord. Ainsi, l'ancien président Charles Taylor a vécu au Nigeria librement et sans se cacher, même après avoir été mis en accusation par le TSSL, le Nigeria n'ayant aucune obligation légale de remettre Taylor au Tribunal puisque les dispositions de

l'accord entre l'ONU et la Sierra Leone ne s'appliquaient pas à lui.

Comme d'autres tribunaux hybrides, le TSL aura une composition mixte tant pour les juges que pour les membres du personnel. S'adressant au Conseil de sécurité (S/2006/176 du 21 mars 2006), le Secrétaire général de l'ONU déclarait, "il est ressorti de nos consultations avec les autorités libanaises que la création d'un tribunal exclusivement international les dégagerait de leur responsabilité de faire en sorte que justice soit rendue en ce qui concerne un acte criminel qui affectait en premier lieu et dans une large mesure le Liban".

Même s'il existe des similitudes entre ces tribunaux hybrides et le TSL, les différences sont nombreuses. Parmi celles-ci:

- *Pas d'accord final pour le Liban.* Le TSL devait voir le jour suite à un accord, auquel cas il aurait ressemblé de près aux tribunaux de la Sierra Leone ou du Cambodge. Bien que le gouvernement libanais ait signé un accord avec l'ONU, le Parlement ne l'a jamais ratifié et cet accord est finalement entré en vigueur en vertu de la résolution 1757 de l'ONU.

- *Le siège du Tribunal.* L'Accord et le Statut du TSL, annexés à la résolution, sont assez semblables à ceux rédigés pour la Sierra Leone. Tout comme le TSSL, le TSL sera composé d'une majorité de juges internationaux, ainsi que d'un procureur et d'un greffier (administrateur en chef) internationaux. Mais d'un autre côté, une différence fondamentale est que le TSL sera basé à La Haye, loin du lieu où ont été commis les crimes. La plupart des tribunaux hybrides siègent là où les crimes ont eu lieu. En ce sens, le TSL ressemble au TSSL, qui a décidé de juger Charles Taylor à La Haye pour des raisons de sécurité.

- *Une compétence limitée.* La compétence du TSL est beaucoup plus restreinte que celle des autres tribunaux; il ne s'agit pas de juger des violations du droit pénal ou humanitaire international. L'article 1e du Statut dispose que le Tribunal "a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes", ainsi que d'autres attentats si ceux-ci sont connexes et d'une nature et d'une gravité comparables à celles de l'assassinat de Rafic Hariri.

- En outre, le TSL instruira des crimes définis par "les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot", ainsi que par "les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle" (article 2 du Statut). À cet égard, on pourrait comparer le TSL au procès de Lockerbie, dont le mandat était également limité, qui a résulté de négociations prolongées et reçu l'appui du Conseil de sécurité. Ce procès a eu lieu aux Pays-Bas et c'est le droit écossais qui a été appliqué.

Quelles leçons le TSL peut-il tirer des autres tribunaux?

Malgré ses différences avec les autres tribunaux, le TSL peut tirer des leçons importantes de ces derniers.

- *L'importance des programmes d'informa-*

tion. On reconnaît généralement que le TPIY et le TPIR ont tardé à diffuser des informations sur leurs travail respectif. Par conséquent, les populations affectées par les crimes n'étaient souvent pas informées de la tenue des procès. Le TSSL a mieux réussi à cet égard, grâce à la mise en œuvre d'une stratégie de diffusion dès le début de ses activités. La diffusion d'informations sur les poursuites peut aider à gérer les attentes de la population vis-à-vis des capacités et des limites du Tribunal. De nombreux défis attendent le TSL; une bonne stratégie de communication et de diffusion, tant au Liban que dans la région, lui sera donc capitale.

- *L'importance d'une défense solide.* De plus en plus, celles et ceux qui ont participé à des procès internationaux réalisent l'importance d'une défense solide pour assurer la crédibilité d'un procès, surtout lorsque l'on traite d'enjeux politiques sensibles et de crimes de masse. Bien que l'on soit largement conscient de l'importance de la défense, on ne reconnaît pas toujours ses implications concrètes. Une défense effective nécessite du temps et des ressources. Le procès de Saddam Hussein en Irak n'a pas pleinement répondu à ces besoins, ce qui a largement terni l'image de la justice pendant ce procès.

- *Le besoin d'efficacité.* D'autres tribunaux ont souvent été critiqués pour la durée excessive et le rythme lent de leurs procès, résultant en des frais très élevés sur une période prolongée. Or la communauté internationale est de plus en plus lasse des payer ces frais, et le Conseil de sécurité fait pression maintenant sur le TPIY et le TPIR pour qu'ils réduisent leurs activités. Si les tribunaux hybrides se sont généralement révélés moins chers, ils n'ont pourtant pas échappé à cette critique. Dans le cas du

TSSL, une critique fréquemment formulée concerne le fait que les fonds auraient pu être alloués au système judiciaire national. Le TSSL a continuellement lutté pour obtenir des fonds. Les procès pénaux complexes prendront toujours des mois, voire des années, avant de se terminer. Mais le TSL juge des crimes d'une nature différente et devrait essayer de terminer ses procès dans un laps de temps raisonnable.

- *Le lien entre la coopération étatique et l'appui politique.* Au bout du compte, il importe moins de savoir si un tribunal dispose ou non de pouvoirs dévolus par le Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII, que de savoir s'il profitera d'un appui politique régional ou international. Un tel appui n'est pas seulement nécessaire pour l'arrestation d'accusés ou l'obtention de preuves, mais également pour les accords sur la protection des témoins et l'application des peines. Pour s'assurer d'un appui politique étendu, le Tribunal doit demeurer indépendant et être perçu comme tel.

VII. LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES MÉDIAS

Quel rôle la société civile et les médias peuvent-ils jouer?

Autant la société civile que les médias peuvent jouer un rôle important par rapport au Tribunal spécial. Avant, pendant et après le procès, ils peuvent:

- observer les différentes étapes de la mise en place du Tribunal et, une fois que les procès commenceront, en suivre le déroulement;
- animer un débat éclairé sur les activités du Tribunal, y compris sur son impact national et régional.

Bien que la rédaction de l'Accord annexé à la Résolution 1757 ait été finalisée avec l'adoption de celle-ci, les médias ou les organisations de la société civile peuvent souhaiter s'exprimer à propos des différents aspects de ces documents, même si ceux-ci ne seront plus modifiés. Cette activité peut contribuer à alimenter une discussion critique sur l'Accord, basée sur d'autres facteurs que l'affiliation politique. Les médias peuvent présenter la discussion à l'opinion publique en publiant ces points de vue.

La rédaction du Règlement de procédure et de preuve représente l'une des phases critiques de l'établissement d'un Tribunal. Les membres des barreaux locaux, qui connaissent bien le droit libanais, ainsi que d'autres organisations de la société civile libanaise devraient soumettre leurs recommandations et commentaires sur les documents préliminaires avant que ceux-ci ne prennent effet. Les médias peuvent également jouer un rôle fondamental en alimentant cette discussion et en assurant la transparence du processus.

Avant et pendant le procès, il est important que les médias expliquent au grand public le processus et le fonctionnement du procès et évaluent l'application de toutes les normes et lois internationales. Par exemple, les commentateurs devraient être au courant du rôle du Bureau de la défense et aider à l'expliquer, en plus de présenter les intérêts respectifs des victimes et des accusés.

La société civile en général et les médias en particulier devraient mettre en lumière les enjeux les plus importants, souligner les questions relatives à l'équité et à l'indépendance du Tribunal et aider à élaborer des discussions et formuler des attentes réalistes sur le Tribunal. Ainsi, en Sierra Leone et au Timor-Oriental, de nouvelles organisations ont été créées pour contrôler les procès et en fournir une couverture détaillée et indépendante. (Voir par exemple, www.slcmp.org pour le Programme d'observation du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et www.jsmp.minihub.org pour le Programme d'observation du secteur de la Justice au Timor-Oriental.)

Pour d'autres tribunaux, la société civile a joué nombre d'autres rôles, partageant notamment avec le tribunal la documentation disponible quant à des violations entrant dans sa compétence, fournissant un appui (entre autres psychologique) aux victimes et aux témoins, plaidant en faveur d'un appui politique plus ferme au tribunal et présentant des mémoires d'amicus curiae sur des sujets particuliers. Des tribunaux comme le TSSL ont organisé un forum interactif avec des ONG clés. Le TSSL a également organisé une importante conférence sur les attentes des victimes, en partenariat avec diverses organisations de la société civile, et s'est associé aux ONG pour assurer la diffusion d'informations sur les procès. Il reste à voir si les organisations de la société civile joueront

un rôle semblable dans le cadre du TSL, étant donné le mandat limité de celui-ci.

À quel accès les observateurs des médias ou de la société civile peuvent-ils s'attendre?

En principe, les observateurs des médias et de la société civile devraient avoir accès au TSL, en application du droit des accusés à un procès public. Le TSL est actuellement en train d'élaborer une stratégie de diffusion et de communication. La plupart des poursuites devraient être publiques. Il est probable que le Tribunal sera pourvu d'une tribune accessible au public, à partir de laquelle les médias pourront observer le procès; le contraire serait une violation du droit de l'accusé à un procès public selon les principes des droits de l'homme.

Le TSL peut émettre ses propres directives pour régir ses relations avec les médias; le cas échéant, les médias devraient être consultés durant le processus d'élaboration de ces directives. On peut s'attendre à ce que certains locaux dans les bâtiments soient réservés aux médias, comme c'est le cas pour d'autres tribunaux. Le bureau d'information publique sera le principal interlocuteur des médias, qu'il assistera en publiant des documents sur les événements importants.

Or il est évident que l'accès des journalistes libanais sera compliqué par le fait que le Tribunal siège à La Haye. Ceux qui ne peuvent se rendre à La Haye auront besoin d'une retransmission vidéo des procès au Liban. C'est ce qui se fait en Sierra Leone pour le procès de Charles Taylor.

Un site Internet est actuellement en cours de construction et peut être consulté à l'adresse suivante: www.stleb.org. Cependant, les journalistes doivent savoir qu'ils pourront probablement demander au TSL des copies de documents publics, même si ces derniers

ne sont pas disponibles en ligne.

Le TSL aura également le pouvoir de tenir des séances à huis-clos. Cela se produit pour d'autres tribunaux et vise habituellement à protéger les témoins. Une transcription pourrait être rendue disponible par la suite, mais tout renseignement identifiant les témoins protégés sera supprimé. Devant certains tribunaux, des observateurs choisis de la société civile ont pu assister aux séances à huis-clos.

Qu'est-ce qu'un outrage au Tribunal?

L'outrage au tribunal fait partie des mesures dont dispose le TSL pour punir les individus qui ne respectent pas ses ordres. Un exemple pertinent et vraisemblable serait celui d'un journaliste dévoilant le nom d'un témoin protégé, ou publiant un document confidentiel. Les peines associées à l'outrage au tribunal vont de l'interdiction d'accès au TSL jusqu'à une amende ou une peine d'emprisonnement.

Le TPIR a fait quelques vaines tentatives de traduire en justice des journalistes accusés d'outrage au tribunal. Toutes ces poursuites étaient liées à des allégations de divulgation de l'identité de témoins protégés. Au cours des deux dernières années, plusieurs poursuites ont permis de punir des journalistes croates responsables de violations relatives à la protection des témoins. Certains se sont vus infliger des amendes allant jusqu'à 15.000 euros. L'un d'entre eux a été condamné à trois mois de prison. Dans au moins un des cas, les accusations portaient sur le dévoilement d'un document confidentiel du Tribunal qui ne touchait pas à des questions de protection de témoins. Des organisations de défense de la liberté de la presse ont exprimé leur inquiétude face à de telles poursuites. En même temps, il existe au sein de la profession un consensus clair sur le devoir de prohiber une divulgation de l'identité d'un témoin protégé qui mettrait sa vie en danger, ainsi que toute

autre violation plus générale des ordres relatifs à la protection des témoins.

Les CETC ont récemment prévenu les journalistes couvrant leurs activités qu'ils seraient poursuivis s'ils publiaient des informations que la Cour considère confidentielles, même si celles-ci ne sont pas liées à la protection des témoins. Par exemple, certains documents comprenaient des photos et des séquences vidéo montrant l'un des accusés. Les tribunaux internationaux ont appliqué diverses politiques en matière de poursuites pour outrage au tribunal à l'encontre de journalistes, mais les développements récents rendent essentiel pour tout journaliste couvrant un tel procès d'être bien informé sur les politiques en vigueur avant de se mettre au travail.

Comment contacter le TSL?

Au moment opportun, le Tribunal est censé ouvrir son propre bureau d'information publique.

Pour le moment, toute demande d'information peut être adressée au greffier du Tribunal, M. Robin Vincent, au courriel suivant :

vincentr@un.org

ou le site Internet www.stleb.org peut être consulté.

VIII. DIFFUSION, LEGS, ET QUESTIONS EN SUSPENS

Qu'est-ce que la diffusion?

Selon toute vraisemblance, le TSL disposera d'un programme de diffusion destiné à informer le grand public à son sujet, en plus de son mandat d'information du public. Sans un programme de diffusion efficace, le TSL risque de s'exposer à la désinformation. L'objectif de la diffusion est de permettre au public au Liban et dans la région de bien comprendre la nature de l'ensemble des activités du TSL, tout en recueillant points de vue et opinions le concernant. C'est pourquoi il faut encourager un dialogue ouvert et une discussion éclairée sur le TSL dans la société libanaise. Pour les juridictions internationales ou hybrides, la promotion d'une meilleure compréhension des principes d'impartialité, d'indépendance et d'égalité devant la loi demeure un objectif clé pour améliorer les relations entre les citoyens et les institutions judiciaires. En bref, une bonne capacité de diffusion peut transformer la manière dont une institution est perçue par les principaux intéressés – la population concernée.

Quels sont les défis que le TSL devra relever pour asseoir sa légitimité?

Tous les tribunaux internationaux luttent continuellement pour asseoir leur légitimité. Ils sont souvent créés par des résolutions du Conseil de sécurité ou des accords internationaux, mais ils ne font pas toujours l'objet de discussions approfondies entre les parties locales intéressées avant leur création. Les populations qu'ils sont censés servir ne sont pas toujours informées de leur travail. Les poursuites et les dossiers peuvent faire l'objet de controverses. Les procès de Nuremberg ont d'abord dû faire face à des critiques et à des oppositions au sein même de la population allemande et il aura fallu beaucoup de temps pour que les verdicts soient acceptés

par le public. En Serbie, le travail du TPIY a été contesté et certains Serbes ont prétendu que le nombre de responsables serbes poursuivis était disproportionné par rapport à ceux d'autres groupes ethniques.

Le TSL fait face à des défis particuliers. Les perceptions locale et régionale à l'égard du Tribunal sont déjà largement polarisées et seront probablement influencées par plusieurs facteurs, notamment:

- le contexte historique du Liban, qui comprend une guerre de 15 ans suivie d'une loi d'amnistie générale prononcée en 1991, les occupations syrienne et israélienne qui donnèrent lieu à des violations graves des droits de l'homme et le conflit israélo-libanais de juillet 2006;
- les perceptions selon lesquelles le TSL serait un exemple de justice sélective. Compte tenu de l'impunité qui couvre la plupart des autres événements de l'histoire récente du Liban, la création du Tribunal suscite la critique selon laquelle la justice serait réservée à une élite;
- le contexte politique local et régional, au sein duquel les opinions sur le TSL sont divisées, alors que certaines parties dans la classe politique craignent que le Tribunal ne soit manipulé par des puissances étrangères. Ce souci devrait être pris particulièrement au sérieux;
- Plusieurs gouvernements de la région établissent et exploitent souvent des outils juridiques à des fins politiques. La mauvaise prestation du Haut Tribunal irakien, le seul autre mécanisme de poursuite dans la région mandaté de juger des crimes internationaux, en est un exemple patent.

Certains commentateurs ont fait valoir que si les procès sont correctement menés, l'impact du Tribunal ne toucherait pas seulement les victimes immédiates des attentats, mais pourrait également aider à mettre fin aux attentats déstabilisateurs qui ont si fortement marqué la politique et le conflit libanais. D'autres relèvent le fait que la création du Tribunal est un événement majeur, parce qu'elle représente la première réponse judiciaire forte à de tels crimes, une réponse susceptible d'offrir au Liban un legs utile qui saura stimuler l'évolution de son système judiciaire. Par son existence même, le Tribunal souligne également le besoin qu'ont les victimes de nombreux autres crimes d'en finir avec l'impunité.

Il reste cependant que la compétence du TSL est limitée par définition, et concerne principalement les victimes des différents attentats à la bombe. Une telle compétence compliquera le rôle du TSL par rapport à celui des autres tribunaux internationaux, dont une large part de la légitimité repose sur le fait que les procès visent à instruire des crimes de masse qui ont touché une grande partie de la population.

Quoi qu'il arrive, il est clair que les stratégies de diffusion et de communication du TSL sont des moyens essentiels d'encourager un débat éclairé plutôt que des discussions fondées exclusivement sur des positions politiques ou de la désinformation. Le TSL devra être très clair dans sa communication sur ce qu'il peut ou ne peut pas faire.

Quel pourrait être le legs du TSL?

On pourrait définir le legs du TSL comme l'impact durable qu'il aura en renforçant l'État de droit par la tenue de procès effectifs contribuant à mettre un terme à l'impunité, tout en renforçant aussi les capacités judiciaires nationales du Liban. On jugera de l'importance du legs du TSL dans trois domaines précis : l'évolution des procédures, le renforcement des

capacités judiciaires et d'enquête au Liban et ce que l'on nomme l'effet de démonstration du TSL, la sensibilisation du public aux notions de responsabilité et d'État de droit. Le travail du TSL pourrait être mis en évidence par les médias, qui joueraient alors un rôle direct dans la diffusion de l'effet de démonstration. Mais pour que le TSL puisse produire un effet de démonstration, il doit être perçu comme complètement indépendant, apolitique et strictement respectueux des normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris des droits des accusés. Autrement dit, à moins d'un travail exemplaire, le TSL ne pourra pas prôner l'adoption de normes nouvelles.

Le personnel du Tribunal pourrait profiter de programmes de formation interne ainsi que d'encadrement pour renforcer certaines compétences, comme celles liées à la médecine légale, à la protection des témoins et autres techniques d'enquête – compétences qui pourraient être transférées du Tribunal au système judiciaire libanais. Ces améliorations pourraient toutes faire partie du legs que le Tribunal offrirait au Liban.

Que se passera-t-il après la fermeture du TSL?

La durée du TSL n'est pas encore fixée. Tel qu'indiqué plus haut, l'Accord demeurera en vigueur pendant trois ans, et pourra être renouvelé pour une période à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le gouvernement et le Conseil de sécurité (article 21(2) de l'Accord). Il est difficile de prévoir sa durée de vie, puisqu'on ne sait pas combien d'assassinats seront considérés comme connexes à l'attentat qui a coûté la vie à Rafic Hariri. Cependant, lorsque le TSL aura achevé son principal travail, certaines questions importantes comme la protection des témoins, l'archivage de documents, la supervision des sentences et les éventuelles procédures de révision exigeront un suivi. Ces questions sont

parfois appelées les " questions en suspens ". Les représentants des autres tribunaux, y compris ceux du TPIY, du TPIR, et du TSSL, discutent actuellement de ce qu'il faut faire de ces questions une fois que leurs tribunaux auront mis fin à leurs activités d'ici quelques années; ils ont ainsi mis en œuvre une stratégie de clôture. Les décisions qu'ils prendront pourraient guider l'ONU et le Liban lorsqu'il s'agira de faire des choix. Le TSL devrait élaborer une stratégie de clôture appropriée, dès le début même de son travail.

GLOSSAIRE DE TERMES JURIDIQUES

ACQUITTEMENT

Verdict en fin de procès pénal statuant que la personne inculpée (le prévenu) n'est pas coupable du crime.

ACTE D'ACCUSATION

Document formel accusant une ou plusieurs personnes d'avoir commis un crime ou une série de crimes. Il est lu en général à l'accusé au commencement du procès, avant qu'il ne lui soit demandé de plaider; c'est-à-dire de déclarer s'il est coupable ou non coupable du crime.

ACTE D'ACCUSATION SCÉLÉ

Un acte d'accusation peut être scellé pour rester secret jusqu'au moment d'être rendu public. Il en est fait usage lorsque le procureur, pour une raison ou une autre, ne souhaite pas avertir le futur prévenu du fait que des accusations criminelles sont instruites.

AFFAIRE PRIMA FACIE

"Prima facie" est un terme latin signifiant "de prime abord", utilisé dans le contexte juridique pour décrire une affaire pour laquelle, d'après les premiers témoignages, il y a assez de preuves pour garantir un procès fondé.

À HUIS-CLOS

Voir séance à huis-clos.

AJOURNEMENT

Report ou suspension d'une audience ou d'une session de tribunal jusqu'à une date ultérieure.

ALLÉGATION

Toute affirmation d'un fait devant un tribunal. C'est généralement à la partie qui affirme de présenter des preuves à l'appui de son allégation pendant le procès – par exemple, c'est à l'accusation de présenter à la Cour des preuves à l'appui de son assertion que l'inculpé a commis le crime qui lui est imputé.

AMNISTIE

Immunité par rapport à une loi applicable, qui est accordée par un État à une catégorie donnée de personnes pour une catégorie donnée d'infractions.

AVOCAT DE LA DÉFENSE

Un avocat qui représente et conseille un prévenu et présente son dossier au tribunal, dans le but de lui assurer un procès équitable.

CHAMBRE

Désignation de la manière dont les juges s'organisent pour mener des procès et autres audiences. Un certain nombre de juges – trois en général – forment une chambre de tribunal.

CHAMBRE D'APPEL

Tribunal supérieur qui a compétence de juger des appels formés contre le jugement et/ou la sentence prononcés par le tribunal de première instance et de réviser les décisions de procédure de ce tribunal.

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Chambre d'un tribunal devant laquelle les procès sont intentés et dont les jugements peuvent être révisés devant la Chambre d'appel.

COMPÉTENCE

Domaine et matière sur lesquels un tribunal a une autorité juridique. Cela désigne aussi les limites géographiques à l'intérieur desquelles les décisions ou les ordres d'un tribunal peuvent être exécutés.

CONTRE-INTERROGATOIRE

Interrogatoire par le procureur ou la défense des témoins appelés par la partie adverse, pour mettre à l'épreuve, défier ou discréditer leur témoignage donné lors de l'instruction.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

Déclarations faites au début d'un procès par les

avocats de chacune des parties. Elles exposent les grandes lignes de la position juridique de la partie et annoncent les preuves qui seront introduites plus tard au cours du procès.

DIVULGATION

Fait de dévoiler une preuve à la partie opposée dans un procès et à la chambre de première instance.

DOUTE RAISONNABLE

Doute qui empêche d'être fermement convaincu de la culpabilité d'un prévenu, ou croyance qu'il y a une réelle possibilité que ce dernier ne soit pas coupable. "Au-delà de tout doute raisonnable" est la norme utilisée pour déterminer la culpabilité d'un prévenu.

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Droit appliqué par les tribunaux internationaux, hybrides et nationaux jugeant de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Dans les tribunaux internationaux, il inclut également la procédure pénale.

EX PARTE

L'expression latine "ex parte" signifie, dans un contexte juridique: "procédure menée par une personne en l'absence d'une autre". Toute procédure devant un tribunal en l'absence de l'autre partie ou sans l'avoir notifiée.

EXPURGATION

Les documents juridiques rendus publics par un tribunal arrivent souvent sous une forme "expurgée", où des informations clés ont été supprimées pour protéger l'identité de témoins. Révéler une information qui a été expurgée peut constituer un cas d'outrage au tribunal.

FORMES DE RESPONSABILITÉ

Base juridique qui établit la responsabilité individuelle (par exemple l'instigation, la complicité, l'incitation ou l'exécution d'un crime).

GREFFE

Le Greffe est l'un des quatre organes du TSL. Il est responsable des fonctions qui soutiennent le procès dans sa globalité, y compris la gestion et l'administration du tribunal.

INCUPLÉ

Personne à laquelle est imputé un crime ; autre nom du prévenu dans une affaire pénale.

INDIGENT

Une personne indigente est une personne pauvre qui ne peut pas subvenir à ses besoins. Dans de tels cas, le tribunal peut désigner un avocat d'office pour représenter le prévenu. L'avocat sera payé par le tribunal ou par un système d'aide juridique.

JONCTION

Fait de joindre des parties ou des plaintes dans une affaire judiciaire – par exemple pour juger plusieurs inculpés au cours d'un même procès lorsqu'il y a une accusation commune contre eux.

JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le TSL a un juge de la mise en état qui délivre des convocations ou des mandats d'arrêt, se penche sur certaines questions avant le procès, comme la protection des témoins ou la représentation des victimes, et confirme les accusations contre un prévenu.

JUGEMENT

Décision rendue par un tribunal à la fin d'un procès ou de toute autre procédure judiciaire.

JURIDICTIONS CONCURRENTES

Juridictions différentes exerçant simultanément la même compétence sur le même sujet.

JURISPRUDENCE

Ensemble de décisions d'audiences antérieures qui forment une source du droit au sein d'une juridiction donnée.

LEGS

Ce qui assure qu'un tribunal international ou hybride ait un impact au niveau national, par exemple qu'il contribue à bâtir les compétences des avocats, procureurs et juges locaux.

NORME DE PREUVE

Critère juridique de preuve, indiquant le degré auquel un point précis doit être prouvé. Par exemple, la norme de preuve à l'issue d'un procès pénal est "au-delà de tout doute raisonnable".

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Atteinte à l'intégrité, à la dignité ou au fonctionnement effectif du tribunal, qui est passible d'être punie par le(s) juge(s) présidant le tribunal. Elle comprend des actes tels l'entrave délibérée à la procédure par le refus d'obéir à un ordre du tribunal, l'interférence dans les procédures, l'insulte ou le manque de respect au tribunal. L'outrage est passible de peines d'amendes ou de prison.

POURSUITES

Institution ou conduite d'une procédure judiciaire contre une personne accusée d'un crime.

PROCÈS

Procédure juridique devant un tribunal pour évaluer et examiner les preuves contre une personne accusée d'un crime.

PRESCRIPTION

Disposition établissant une limite temporelle à la possibilité de poursuites judiciaires pour un crime, fondée sur la date à laquelle il a été commis.

PRÉSIDENT (D'UNE CHAMBRE)

Dans les juridictions comptant plusieurs juges, l'un d'eux est choisi en général pour diriger les procédures quotidiennes du procès.

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Concept juridique signifiant qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, à la fin d'un procès et après un recours en appel.

PREUVE À DÉCHARGE

Preuve qui tend à montrer l'innocence d'une personne accusée. Lorsqu'elles sont rassemblées par le procureur, il y a souvent des obligations spéciales de révélation associées aux preuves à décharge.

PREUVE MÉDICO-LÉGALE

Preuve obtenue par l'application de méthodes scientifiques et susceptible d'être utilisée dans une procédure judiciaire. Les exemples comprennent les preuves médicales comme celles obtenues par les tests d'AND ou par l'autopsie d'une personne décédée et trouvée dans une fosse commune, ainsi que les preuves délivrées par des spécialistes en balistique.

PRÉVENU

Personne inculpée d'un crime et contre laquelle des poursuites judiciaires sont engagées (voir supra Inculpé).

PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES

Concept selon lequel chaque partie doit bénéficier d'une possibilité raisonnable de présenter son dossier. Les deux parties sont traitées de manière à avoir une position équivalente du point de vue de la procédure au cours du procès, et sont dans des positions égales pour défendre leur cause.

PROTECTION DES TÉMOINS

Série de mesures qui peuvent être prises sur ordre du tribunal pour protéger les témoins, comme la distorsion de voix ou d'image, l'expurgation des documents des éléments d'identification, ou la tenue de séances à huis-clos.

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Ensemble des règles qui gouvernent les procédures ainsi que l'introduction et l'admissibilité des preuves dans un procès.

RÉQUISITOIRE / PLAIDOIRIE

Récapitulations faites en fin de procès respectivement par l'accusation et la défense, dans lesquelles chaque partie expose son évaluation des preuves et témoignages présentés durant le procès et entreprend de donner les raisons pour lesquelles le verdict devrait être en sa faveur.

RESPONSABILITÉ DES SUPÉRIEURS

Concept selon lequel une personne peut être jugée responsable des actes de ses subordonnés, si elle était en position d'empêcher et de punir leurs crimes et qu'elle ne l'a pas fait. Cela reste vrai même si le supérieur n'avait pas lui-même donné l'ordre de commettre le crime.

SÉANCE À HUIS-CLOS

Une séance à huis-clos est une séance fermée au public.

SÉCURITÉ JURIDIQUE

Concept selon lequel ceux qui sont soumis à des poursuites judiciaires, notamment des personnes inculpées de crimes, devraient voir leurs droits continuellement respectés, tout au long du processus, depuis l'arrestation jusqu'au procès et au verdict, et recevoir tous les avantages et protections que leurs confèrent ces droits.

SENTENCE

Peine imposée par un tribunal à une personne reconnue coupable d'un crime.

SÉPARATION

À l'opposé de la jonction (voir supra), elle désigne le fait de retirer une ou plusieurs personnes d'une mise en accusation commune pour les juger séparément.

STRATÉGIE DE CLÔTURE

Objectif énoncé par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies d'une politique visant à mener à bien l'achèvement du travail des deux tribunaux ad hoc (TPIY et TPIR) en 2010. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a également une stratégie de clôture pour conclure son travail en 2009.

SUSPECT

Quelqu'un qui est soupçonné d'avoir commis un crime. S'il est formellement accusé, on le désignera généralement comme prévenu ou inculpé plutôt que suspect. Dans les deux cas il a des droits selon le droit international et le Statut du TSL.

TÉMOIN-EXPERT

Témoignage dont le témoignage est lié à des questions spécifiques, scientifiques, techniques ou autres, et dont l'expertise et la formation professionnelles lui donnent l'autorité nécessaire pour statuer sur la question.

TRIBUNAUX AD HOC

Tribunaux internationaux établis par le Conseil de sécurité de l'ONU pour juger des cas de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

TRIBUNAUX HYBRIDES

Tribunaux comprenant un ensemble de juges nationaux et internationaux, et appliquant un mélange de droit international et de droit national. Les exemples comprennent le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires au Cambodge.

UNITÉ DE DÉTENTION

Lieu où sont emprisonnés les inculpés avant d'être reconnus coupables.

DOCUMENTS DE L'ONU RELATIFS AU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN jusqu'au 10 avril 2008

14 février 2005

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2005/4).

La déclaration condamne l'assassinat de l'ex-Premier ministre libanais Rafic Hariri.

24 mars 2005

Rapport de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban (S/2005/203)
Une mission d'établissement des faits de l'ONU conclut qu'une commission d'enquête internationale serait nécessaire pour identifier les responsables de l'assassinat de Hariri.

29 mars 2005

Lettre du Gouvernement du Liban au Secrétaire général de l'ONU (S/2005/208)

Le gouvernement y exprime sa disposition à coopérer totalement avec une commission d'enquête.

7 avril 2005

Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité (S/RES/1595(2005))

Le Conseil de sécurité établit la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU (UNIIC) pour assister les autorités libanaises dans leur enquête sur l'assassinat.

16 juin 2005

Lettre du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2005/393)

Le Secrétaire général notifie que l'UNIIC est pleinement opérationnelle conformément à la résolution 1595. Est annexé à la lettre un Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République libanaise et les Nations Unies sur les modalités de la coopération pour l'UNIIC.

20 octobre 2005

Premier rapport de l'UNIIC (S/2005/662)

31 octobre 2005

Résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité (S/RES/1636(2005))

Le Conseil de sécurité demande que l'UNIIC présente un rapport sur l'évolution de son enquête le 15 décembre 2005 au plus tard.

10 décembre 2005

Deuxième rapport de l'UNIIC (S/2005/775)

13 décembre 2005

Lettre du Premier ministre du Liban au Secrétaire général de l'ONU (S/2005/783)
Le Premier ministre demande l'établissement d'un tribunal "à caractère international". Il demande également d'étendre le mandat de l'UNIIC pour inclure les enquêtes sur les actes terroristes au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004.

15 décembre 2005

Résolution 1644 (2005) du Conseil de sécurité (S/RES/1644(2005))

Le Conseil de sécurité demande que l'UNIIC lui rende compte de l'évolution de l'enquête tous les trois mois.

14 mars 2006

Troisième rapport de l'UNIIC (S/2006/161)

21 mars 2006

Rapport du Secrétaire général de l'ONU conformément à la résolution 1644 (2005) (S/2006/176)

Note que les discussions concernant l'établissement d'un potentiel tribunal sont en cours entre l'ONU et les autorités libanaises.

29 mars 2006

Résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité (S/RES/1664(2006))

Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire

général de négocier avec le Gouvernement du Liban un accord visant la création d'un tribunal international.

10 juin 2006

Quatrième rapport de l'UNIIC (S/2006/375)

15 juin 2006

Résolution 1686 (2006) du Conseil de sécurité (S/RES/1686(2006))

Le Conseil de sécurité proroge le mandat de l'UNIIC jusqu'au 15 juin 2007.

25 septembre 2006

Cinquième rapport de l'UNIIC (S/2006/760)

21 novembre 2006

Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban (TSL) (S/2006/893)

Le rapport expose les grandes lignes d'un accord entre l'ONU et le Gouvernement du Liban pour établir le Tribunal spécial. Des projets de l'Accord entre l'ONU et la République libanaise et du Statut du TSL sont annexés au rapport.

21 novembre 2006

Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général (S/2006/911)

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'accord entre le Gouvernement du Liban et l'ONU établissant le TSL.

21 novembre 2006

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2006/46)

Condamne l'assassinat de Pierre Gemayel le 21 novembre 2006.

21 novembre 2006

Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2006/914)

Note que le Gouvernement du Liban a demandé l'assistance de l'UNIIC dans l'enquête sur l'assassinat de Pierre Gemayel.

22 novembre 2006

Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général (S/2006/915)

Étend le mandat de l'UNIIC pour inclure l'enquête sur l'assassinat de M. Gemayel.

12 décembre 2006

Sixième rapport de l'UNIIC (S/2006/962)

23 janvier et 6 février 2007

Accord entre l'ONU et le Liban (Annexe au S/2006/893)

L'accord pour établir le TSL est signé par le Gouvernement du Liban (23 janvier) et par l'ONU (6 février).

21 février 2007

Lettre du Premier ministre du Liban au Secrétaire général de l'ONU (S/2007/159)
Le Premier ministre demande que le mandat de l'UNIIC soit prorogé pour une période d'un an, jusqu'en juin 2008.

15 mars 2007

Septième rapport de l'UNIIC (S/2007/150)

27 mars 2007

Résolution 1748 (2007) du Conseil de sécurité (S/RES/1748(2007))

Le Conseil de sécurité proroge le mandat de l'UNIIC jusqu'au 15 juin 2008.

30 mai 2007

Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité (S/RES/1757(2007))

Agissant en partie en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité établit le Tribunal spécial pour le Liban, devant entrer en vigueur le 10 juin 2007. Est annexé à la résolution le Statut du TSL (cette version du Statut est identique à celle annexée au rapport du Secrétaire général de novembre 2006).

14 mai 2007

Lettre du Premier ministre du Liban au Secrétaire général de l'ONU (S/2007/281)
Le Premier ministre exprime son souci concernant l'impossibilité de ratifier le TSL au Liban, et demande que le Conseil de sécurité de l'ONU intervienne pour établir le Tribunal.

12 juillet 2007

Huitième rapport de l'UNIIIC (S/2007/424)

23 juillet 2007

Lettre du Secrétaire général de l'ONU au Premier ministre des Pays-Bas
La lettre s'enquiert de la disposition des Pays-Bas à accueillir le TSL.

14 août 2007

Lettre du Premier ministre des Pays-Bas au Secrétaire général de l'ONU La lettre confirme que les Pays-Bas sont prêts à accueillir le TSL.

4 septembre 2007

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1757 (2007) (S/2007/525)
Le rapport annonce que les dispositions du Statut du TSL (tel qu'annexé à la résolution 1757 (2007)) entrent en vigueur le 10 juin 2007.

28 novembre 2007

Neuvième rapport de l'UNIIIC (S/2007/684)

31 janvier 2008

Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité (S/2008/60 et S/2008/61)
Le Secrétaire général informe le Conseil de sécurité de la demande libanaise que l'UNIIIC étende encore son mandat pour enquêter sur le meurtre de Wissam Eid et d'autres. Le Conseil de sécurité accède à la demande.

12 mars 2008

Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1757 (2007) (S/2008/173)
Le rapport déclare que la phase "préparatoire" du TSL est achevée et que la phase de "démarrage" du tribunal a commencé.

27 mars 2008

Dixième rapport de l'UNIIIC (n'avait pas encore de cote de document officiel au moment d'aller sous presse)

MANUEL SUR LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN
Centre International pour la Justice Transitionnelle
Programme de poursuites judiciaires

Copyright © 2008 Le Tribunal Spécial pour le Liban

Éditeur: Centre International pour la Justice Transitionnelle
5 Hanover Square, 24^e Étage
New York NY 10005
USA

www.ictj.org

ISBN 978-9953-0-1319-0

Auteurs: Marieke Wierda, Lynn Maalouf, Cecile Aptel et Caitlin Reiger avec les commentaires de Miranda Sissons, Habib Nassar, Hanny Megally, Nicolas Guinard et Thierry Cruvellier.
Édité par ICTJ Communications.

Photos couverture: Copyright © ICTY (International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia)

Conception graphique: Mind the gap, Beyrouth

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle de cet ouvrage, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, ou par photocopie, est interdite sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

